

# Programme de gestion de l'amiante



UQTR



Université du Québec  
à Trois-Rivières

# Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

## Table des matières

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. OBJECTIF .....</b>                                                                                       | <b>5</b>  |
| <b>2. CONTEXTE .....</b>                                                                                       | <b>5</b>  |
| <b>3. HISTORIQUE .....</b>                                                                                     | <b>5</b>  |
| <b>4. PORTÉE.....</b>                                                                                          | <b>6</b>  |
| <b>5. CADRE LÉGAL.....</b>                                                                                     | <b>7</b>  |
| <b>6. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....</b>                                                                        | <b>7</b>  |
| <b>7. RISQUES POUR LA SANTÉ .....</b>                                                                          | <b>9</b>  |
| <b>8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....</b>                                                                       | <b>11</b> |
| 8.1. L'UQTR (DONNEUR D'ORDRE) .....                                                                            | 11        |
| 8.1.1. Directeur .....                                                                                         | 11        |
| 8.1.2. Superviseur ou contremaître le cas échéant.....                                                         | 12        |
| 8.1.3. Superviseur de chantier de l'UQTR (Le technicien en bâtiment ou le chargé de projet, selon le cas)..... | 12        |
| 8.1.4. Le travailleur qualifié .....                                                                           | 13        |
| 8.1.5. Responsable du registre de l'amiante.....                                                               | 14        |
| 8.1.6. Le conseiller en santé et sécurité .....                                                                | 15        |
| 8.1.7. L'équipe GMD de l'UQTR .....                                                                            | 15        |
| 8.1.8. Centre des opérations de sécurité.....                                                                  | 15        |
| 8.1.9. Comité multi syndical sur la santé et la sécurité (CMSST) .....                                         | 16        |
| 8.2. ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS .....                                                                     | 16        |
| 8.2.1. Superviseur de chantier (entrepreneur ou sous-traitant) .....                                           | 16        |
| 8.2.2. Le travailleur qualifié à l'embauche de l'entrepreneur ou sous-traitante .....                          | 17        |
| 8.2.3. Professionnels contractuels (Génie-conseils, concepteurs, architectes, etc.) .....                      | 18        |
| <b>9. TRAVAUX EN CONDITION D'AMIANTE : À QUOI S'ATTENDRE.....</b>                                              | <b>18</b> |
| 9.1. RÉPARATIONS PLANIFIÉES, RÉNOVATIONS ET PROJETS CAPITAUX.....                                              | 19        |
| 9.2. INFORMATION AUX OCCUPANTS DES LOCAUX .....                                                                | 19        |
| <b>10. REGISTRE D'AMIANTE .....</b>                                                                            | <b>19</b> |
| 10.1. MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE .....                                                                          | 20        |
| 10.2. DÉCOUVERTE DE MATÉRIAUX D'AMIANTE .....                                                                  | 20        |
| 10.3. PROCÉDURE POUR AJOUTER UN NOUVEAU BÂTIMENT À L'INVENTAIRE DU CAMPUS .....                                | 21        |
| 10.3.1. Procédure lors de l'acquisition d'un bâtiment .....                                                    | 21        |
| 10.3.2. Procédure lors de la location d'un bâtiment.....                                                       | 21        |
| <b>11. FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL .....</b>                                                            | <b>21</b> |
| 11.1. LA FORMATION THÉORIQUE .....                                                                             | 21        |
| 11.2. FORMATION PRATIQUE.....                                                                                  | 22        |
| 11.3. FORMATION APPROFONDIE SUR L'AMIANTE .....                                                                | 22        |
| 11.4. RAPPEL DE FORMATION THÉORIQUE .....                                                                      | 23        |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :       | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br>AAAA/MM/JJ | 2025/04/25             |

|            |                                                                                                                                                                                          |           |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 11.5.      | FORMATION ET TESTS D'AJUSTEMENT DES APPAREILS DE PROTECTION POUR LES EMPLOYÉS DE L'UQTR.....                                                                                             | 23        |
| 11.6.      | FORMATION DES ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS .....                                                                                                                                      | 23        |
| <b>12.</b> | <b>ÉQUIPEMENTS .....</b>                                                                                                                                                                 | <b>24</b> |
| 12.1.      | ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE .....                                                                                                                                             | 24        |
| 12.1.1.    | Appareil de protection respiratoire.....                                                                                                                                                 | 24        |
| 12.1.2.    | Vêtement de travail .....                                                                                                                                                                | 25        |
| 12.1.3.    | Bottes de sécurité .....                                                                                                                                                                 | 25        |
| 12.1.4.    | Lunettes de sécurité.....                                                                                                                                                                | 25        |
| 12.2.      | ÉQUIPEMENT DE PROTECTION COLLECTIF .....                                                                                                                                                 | 26        |
| 12.2.1.    | Aspirateur HEPA .....                                                                                                                                                                    | 26        |
| 12.2.2.    | Enceintes de travail mobile.....                                                                                                                                                         | 26        |
| 12.2.3.    | Enceintes de travail fixe .....                                                                                                                                                          | 26        |
| 12.3.      | AUTRES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL DE TRAVAIL .....                                                                                                                                          | 27        |
| 12.3.1.    | Toiles de protection en polyéthylène .....                                                                                                                                               | 27        |
| 12.3.2.    | Aspirateur HEPA .....                                                                                                                                                                    | 27        |
| 12.3.3.    | Sacs à gants .....                                                                                                                                                                       | 27        |
| 12.3.4.    | Sac à déchets d'amiante .....                                                                                                                                                            | 27        |
| <b>13.</b> | <b>PRATIQUES DE TRAVAIL .....</b>                                                                                                                                                        | <b>27</b> |
| 13.1.      | DISTRIBUTION DES TÂCHES .....                                                                                                                                                            | 28        |
| 13.2.      | ASPIRATION À LA SOURCE.....                                                                                                                                                              | 28        |
| 13.3.      | MOUILLAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE .....                                                                                                                                     | 28        |
| 13.4.      | OUTILS ÉLECTRIQUES VS OUTILS MANUELS .....                                                                                                                                               | 28        |
| 13.5.      | UTILISATION DE BALAI .....                                                                                                                                                               | 28        |
| 13.6.      | ÉLIMINATION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.....                                                                                                                                      | 28        |
| 13.6.1.    | Ensachage.....                                                                                                                                                                           | 28        |
| 13.6.2.    | Nettoyage des outils.....                                                                                                                                                                | 29        |
| 13.6.3.    | Nettoyage des aspirateurs HEPA.....                                                                                                                                                      | 29        |
| 13.6.4.    | Élimination des déchets pouvant contenir de l'amiante.....                                                                                                                               | 29        |
| <b>14.</b> | <b>TRAVAUX D'URGENCE.....</b>                                                                                                                                                            | <b>30</b> |
| <b>15.</b> | <b>AUDITS.....</b>                                                                                                                                                                       | <b>31</b> |
| 15.1.      | AUDIT DU PROGRAMME.....                                                                                                                                                                  | 31        |
| 15.2.      | AUDIT DES PROCÉDURES .....                                                                                                                                                               | 31        |
| <b>16.</b> | <b>ANNEXE A : DÉFINITION DES RISQUES DES TRAVAUX EN CONDITION D'AMIANTE SELON LE CODE DE SÉCURITÉ SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....</b>                                     | <b>33</b> |
| <b>17.</b> | <b>ANNEXE B : EXIGENCES DES TRAVAUX EN CONDITION D'AMIANTE SELON LE NIVEAU DE RISQUE EN FONCTION DES REQUIS LIÉS AU CODE DE SÉCURITÉ SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC:.....</b> | <b>35</b> |
| <b>18.</b> | <b>QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'AMIANTE .....</b>                                                                                                                                         | <b>42</b> |
| 18.1.      | QU'EST-CE QUE L'AMIANTE? .....                                                                                                                                                           | 42        |
| 18.2.      | À QUOI L'AMIANTE EST-IL EMPLOYÉ?.....                                                                                                                                                    | 42        |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|        |                                                                                                                     |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 18.3.  | DANS QUELS ENDROITS COMMUNS PEUT-ON RETROUVER DES MATÉRIAUX QUI CONTIENNENT DE L'AMIANTE? .....                     | 42 |
| 18.4.  | RISQUES POUR LA SANTÉ LIÉS À L'AMIANTE .....                                                                        | 42 |
| 18.5.  | DÉSAMIANTAGE .....                                                                                                  | 43 |
| 18.6.  | OÙ A-T-ON DÉCOUVERT DES MATÉRIAUX D'AMIANTE À L'UQTR? .....                                                         | 43 |
| 18.7.  | QUELLE EST LA POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ QUANT À LA PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE? .....                 | 44 |
| 18.8.  | OÙ PUIS-JE TROUVER DE L'INFORMATION À PROPOS DES OPÉRATIONS DE DÉSAMIANTAGE EN COURS? .....                         | 44 |
| 18.9.  | QUI DISPOSE DE L'INFORMATION CONCERNANT LES INSPECTIONS DE MATÉRIAUX D'AMIANTE? .....                               | 44 |
| 18.10. | QUEL TYPE DE PROTECTION EST NÉCESSAIRE S'IL Y A DES RÉNOVATIONS OU OPÉRATIONS DE DÉSAMIANTAGE DANS MON ÉDIFICE? ... | 44 |
| 18.11. | Y A-T-IL DE LA FORMATION OFFERTE AU SUJET DE L'AMIANTE? .....                                                       | 45 |
| 18.12. | QUI DOIS-JE CONTACTER SI J'AI DES PRÉOCCUPATIONS QUANT À LA SANTÉ? .....                                            | 45 |
| 18.13. | RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS .....                                                                                   | 45 |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 1. Objectif

L'objectif premier du Programme de gestion de l'amiante est de prévenir toute exposition des membres de la communauté universitaire aux fibres d'amiante volatiles.

L'objectif second est de déterminer les mesures sécuritaires à mettre en place pour assurer la santé et la sécurité de la communauté de l'UQTR lors de travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Ces procédures sont applicables pour tout travail impliquant des matériaux pouvant contenir de l'amiante, y compris les activités d'opération normales des édifices, l'entretien, les réparations, les rénovations ou la démolition.

Le troisième objectif est de familiariser tous les travailleurs de la communauté universitaire (employés, gestionnaires, entrepreneurs et sous-traitants) à la présence, actuelle ou potentielle, d'amiante dans ses bâtiments. La législation québécoise et l'UQTR ont mis en place des procédures qui sont exigées lorsque des travaux en condition d'amiante sont effectués. Le programme de gestion de l'amiante a été mis en place afin de maintenir un environnement de travail sain et sécuritaire pour la communauté universitaire, notamment les travailleurs, étudiants, entrepreneurs et le public. Les procédures présentées ici sont obligatoires; le non-respect de ces procédures pourrait mener à des sanctions disciplinaires, de l'avis écrit jusqu'à l'expulsion du site selon les faits et la gravité de la situation.

L'UQTR n'appuie pas l'utilisation de matériaux pouvant contenir de l'amiante dans ses projets de construction et les élimine dans ses bâtiments existants dès qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de réduire l'inventaire des matériaux qui contiennent de l'amiante sur ses campus. En date de révision de ce programme, il n'y a que le campus de Trois-Rivières qui est concerné par la présence d'amiante dans ses bâtiments. Toutefois, dans le cas d'une acquisition de bâtiment par l'UQTR ayant une date de construction avant l'an 2000, ce bâtiment serait soumis au présent programme de gestion.

### 2. Contexte

L'UQTR reconnaît la présence d'amiante dans certains de ses bâtiments sur son campus de Trois-Rivières. La présence d'amiante dans les matériaux des bâtiments n'est pas un risque s'ils ne se décomposent pas et ne deviennent pas friables ou volatiles. Ainsi, les risques concernent principalement les employés et contracteurs de l'UQTR qui ont à faire des travaux sur les matériaux des bâtiments. En date de la révision de ce programme, la présence d'amiante ne concerne que le campus de Trois-Rivières et ce ne sont pas tous les bâtiments qui ont démontré une présence d'amiante. Ce programme de gestion vise donc à consigner toutes les informations nécessaires à la gestion de la sécurité des personnes qui feront des travaux en lien direct ou indirect sur les constituantes et matériaux des bâtiments de l'UQTR qui contiennent de l'amiante afin de mettre les bonnes mesures de prévention en place et ainsi protéger tant les employés, les contracteurs que le reste de la communauté universitaire.

### 3. Historique

L'amiante est un matériau remarquable qui existe tel quel dans la nature, composé de magnésium et de silicates de calcium. C'est une fibre flexible, solide, qui résiste à la chaleur et à la décomposition chimique.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

L'amiante peut se trouver dans une multitude de matériaux de construction, notamment, et sans s'y limiter, de la tuyauterie, des isolants, des carreaux de plafond et de plancher, des produits à base de ciment et de plâtre, des revêtements de plancher, des produits adhésifs, des matériaux d'étanchéité, des matériaux d'ignifugation, des joints, des isolants électriques, des produits intégrés (bancs de laboratoire, hottes, etc.), du papier d'amiante, de l'isolation projetée (y compris fini grené, ignifugation, etc.), du crépi de ciment, des briques de magnésie, du papier ondulé, de la vermiculite, des feutres de couverture et de l'asphalte.

En raison de ses propriétés physiques, sa disponibilité et ses capacités abordables, l'amiante était un matériau de construction grandement utilisé dans une panoplie de matériaux de construction pendant plusieurs décennies. Puisque l'amiante est aussi résistante, il est donc aussi très difficile pour les défenses naturelles du corps humain de s'en débarrasser, entre autres au niveau des voies respiratoires. Les effets néfastes sur la santé d'une exposition à l'amiante sont devenus plus apparents vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle, lorsque l'utilisation de l'amiante fut sévèrement limitée, voire même interdite dans quelques pays.

Au cours des années, le Québec a interdit certains types d'amiante et certains matériaux contenant de l'amiante. C'est ainsi qu'en 1980, des lois sont apparues sur l'interdiction d'utilisation de l'amiante dans le plâtre et le gypse. L'utilisation de l'amosite et de la crocidolite ou de tout produit contenant ces matières est interdite au Québec depuis 1990. Les flocages d'amiante sont également interdits depuis 1990, alors que les calorifuges le sont depuis 1999. En 2012, la dernière mine d'amiante du Québec a cessé ses activités.

Le Canada continue l'exploitation minière et l'exportation de l'amiante vers d'autres pays jusqu'en 2011. Par conséquent, les textiles et autres matériaux en provenance d'autres pays importés au Canada contenaient potentiellement de l'amiante et ont été utilisés pour différents matériaux de construction.

En 2016, le Québec rend obligatoire aux employeurs la caractérisation des matériaux des établissements, menant ainsi à la création d'un registre d'amiante qui contient toutes les informations sur les emplacements et les contenus des matériaux contenant de l'amiante dans les établissements. Ce registre doit être basé sur des tests de matériaux en laboratoire. Le RSST devient alors beaucoup plus clair sur les obligations des employeurs et employés en ce qui a trait à l'amiante et l'accessibilité de l'information qui doit être disponible à toute personne qui doit effectuer des travaux pouvant l'exposer à l'amiante.

En octobre 2018, le gouvernement du Canada met en place une loi limitant encore plus l'utilisation et l'importation d'amiante au Canada. La loi interdit l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits qui contiennent de la fibre d'amiante. Conséquemment, les dates quant à la cessation de l'usage d'amiante en construction au Canada (p.ex., années 1970, 1980) sont peu fiables, compte tenu que des produits d'amiante importés ont été utilisés dans les matériaux de construction. Le seul moyen de confirmer est d'effectuer un échantillon et une analyse des matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante.

## 4. Portée

Ce programme s'adresse à toute personne qui doit effectuer des travaux en condition d'amiante dans tout établissement sous propriété de l'UQTR. Ainsi, tant les représentants de l'employeur et les employés de l'UQTR, en incluant toute entreprise embauchée par l'UQTR, leurs employés et sous-traitants qui doivent effectuer des

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

travaux sur ses bâtiments ont l'obligation de respecter non seulement le cadre légal de la gestion de l'amiante au Québec, mais aussi ce programme.

## 5. Cadre Légal

Toutes les législations relatives à l'amiante dans le cadre des opérations de l'UQTR prennent leur origine dans la législation québécoise. Ainsi la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) définit le [Règlement en santé et sécurité du travail](#) et le [Code de sécurité pour les travaux de construction](#) comme étant la source des mesures à mettre en place pour tout travaux impliquant de l'amiante au Québec.

Un résumé des définitions des différents niveaux de risques sont en Annexe A et Annexe B du présent document.

## 6. Définitions et Acronymes

**Amiante** : tout silicate naturel hydraté de calcium et de magnésium à texture fibreuse résistant à l'action du feu. La forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la crocidolite, la trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux.

**ASP Construction** : Association sectorielle paritaire de la construction

**Caractérisation de l'amiante** : processus d'inspection des matériaux composant un bâtiment, incluant les conduites et servitude, effectué par une personne ou une firme ayant une expertise reconnue dans l'identification d'amiante. Ce processus inclura des analyses de laboratoire afin de déterminer exactement le contenu des matériaux inspecté et confirmer les présomptions de l'expertise. Le registre d'amiante sera alors créé par cet expert, en fonction des analyses qui auront confirmé ou infirmé la présence d'amiante dans les matériaux inspectés.

**CMSST** : Comité multi syndical en santé et sécurité du travail.

**Contenants pour déchets d'amiante** : un contenant qui convient aux déchets d'amiante, hermétique aux fibres d'amiante, hermétique à la poussière, nettoyé à l'aide d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, à intervalles fréquents et réguliers pendant les travaux et immédiatement après leur achèvement. Tout ce qui se retrouve dans les contenants pour déchets d'amiante devra obligatoirement se retrouver dans un ou des sacs pour déchets d'amiante afin d'en disposer sécuritairement.

**COS** : Centre des opérations de sécurité.

**CSTC** : [Code de sécurité pour les travaux de construction](#).

**Démolition** : démantèlement ou fragmentation.

**Entrepreneurs et sous-traitants** : Toute entreprise qui obtient un contrat de service émis par l'UQTR, ceci

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

incluant tous les sous-niveaux de sous-traitance possible dans le cadre du contrat.

### ÉPI: Équipements de protection individuelle

**Firme d'expert Conseil :** Entreprise spécialisée dont la compétence et les connaissances dans le domaine de l'amiante lui permet d'évaluer et de recommander les améliorations à apporter dans le domaine de sa spécialité à l'intérieur d'un établissement commercial, industriel, gouvernemental ou autre.

**GMD :** Gestion des matières dangereuses.

**HEPA (filtre):** de l'anglais « High Efficiency Particulate Air », Il s'agit de filtre à particules aériennes à très haute densité ou tout dispositif capable de filtrer, en un passage, au moins 99,97 % des particules de diamètre supérieur ou égal à 0,3  $\mu\text{m}^2$ .

**Matériau contenant de l'amiante :** matériau contenant 0,1% ou plus d'amiante par poids sec.

**Matériau friable :** matériau qui peut être désagrégué, pulvérisé ou réduit en poudre par pression de la main lorsqu'il est sec.

**Matériau homogène :** matériau qui est uniforme quant à sa couleur et sa texture.

**Matériau non friable :** matériau qui ne se désagrége pas lorsqu'une pression est appliquée.

**Niveaux de risques :** séparés en 3 catégories, les niveaux de risques définissent l'exposition potentielle d'une personne qui travaille sur le matériel contenant de l'amiante ou qui travaille près d'un matériel contenant de l'amiante. Les trois catégories (Faible, modéré et élevé) sont définies dans l'annexe A du présent programme. Ces définitions sont directement tirées des documents législatifs du Québec (RSST et CSTC) en ce qui a trait à l'amiante.

**Poussière d'amiante :** Les particules d'amiante volatiles ou en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles de devenir volatiles dans l'air dans les lieux de travail.

**Registre d'amiante :** un document qui définit le type, la quantité estimée et l'emplacement de l'amiante pour l'édifice en question, en fonctions des faits trouvés dans la caractérisation d'amiante.

**RSST :** [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#)

**Sacs pour déchets d'amiante :** Sac qui servira à la disposition des déchets d'amiante. Utilisé en conjonction avec le contenant, le sac contiendra tous les déchets d'amiante amassés et servira à l'équipe de gestion des matières dangereuses afin de disposer adéquatement auprès d'une compagnie spécialisée dans la disposition des déchets d'amiante.

**SGIAI :** Service de la gestion des infrastructures et des actifs immobiliers

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

**SPPSST** : Service de la protection publique et de la santé et sécurité du travail de l'UQTR.

**STI** : Service des technologies d'information de l'UQTR.

**Travail direct sur les matériaux contenant de l'amiante** : Travail qui implique une action volontaire sur des matériaux contenant de l'amiante. Ce type de travail implique un niveau de risque plus grand puisqu'il peut produire une augmentation importante de poussière d'amiante dans les airs.

**Travail indirect en présence de matériaux contenant de l'amiante** : Travail qui implique une exposition des travailleurs aux matériaux friables contenant de l'amiante sans que les travailleurs touchent aux matériaux contenant de l'amiante. Ce type de travail peut impliquer un soulèvement de poussières volatiles en fonction de la condition des matériaux présents. Les actions de soulèvement de poussières dans ce type de travail sont habituellement involontaires.

**Travailleur qualifié sur les travaux en conditions d'amiante** : un travailleur qui a été formé selon une formation théorique et pratique sur :

- Ce qu'est l'amiante et ses conséquences sur la santé.
- L'identification sommaire d'un matériel pouvant contenir de l'amiante.
- Les requis légaux et réglementaires sur l'amiante.
- Le contenu du présent programme de gestion de l'amiante à l'UQTR
- L'utilisation sécuritaire des équipements de protections requis par les procédures qu'il est autorisé à utiliser
- La mise en place des procédures selon le risque définit dans le registre d'amiante

Les notions théoriques doivent être revues tous les 3 ans.

**UQTR** : Université du Québec à Trois-Rivières.

## 7. Risques pour la santé

L'amiante fut utilisé dans les matériaux de construction grâce à ses propriétés ignifuges. En effet, l'amiante possède la grande propriété d'être très difficile à détruire par le feu et même par des produits chimiques. Sa qualité devient aussi son défaut pour le système respiratoire des êtres humains. L'amiante peut se briser en des particules très fines et devenir volatile dans l'air lors de sa manipulation ou de sa dégradation. Une fois qu'il devient respirable, l'amiante peut causer de sérieux problèmes de santé si ces fibres volatiles sont respirées pour s'introduire dans les poumons. Donc, il faut bien comprendre que l'amiante encapsulé dans des matériaux qui sont en bon état ne représente pas de problèmes significatifs aux occupants d'un édifice, sauf si :

- Un occupant est à proximité directe de travaux qui déplacent de l'amiante;
- Un occupant est dans la zone de circulation d'air où des travaux concernant l'amiante se déroulent;
- Une quantité significative d'amiante friable est tombée sur les surfaces puis sont répandues.

Il existe deux types d'exposition à des matières dangereuses – exposition aiguë et exposition chronique. Les fibres d'amiante sont nocives si inhalées de façon chronique, soit fréquemment durant une longue période, et

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

peuvent provoquer des maladies des poumons, telles que l'amiantose, la mésothéliome et le cancer plusieurs années (p.ex. 20-50 ans) après l'exposition initiale. La voie unique d'exposition pour les maladies liées à l'amiante est l'inhalation. Les fibres d'amiante ne sont pas nocives si elles demeurent encapsulées dans les matériaux et que ceux-ci restent en bon état (pas de signe de dégradation).

Les effets potentiels sur la santé à la suite d'une exposition à l'amiante incluent<sup>1</sup> :

- **Amiantose** – l'amiantose est une maladie respiratoire chronique pulmonaire qui se caractérise par la formation de tissu de type cicatriciel dans les poumons due à une fibrose<sup>2</sup>. Ce n'est pas un cancer. Cette fibrose se produit lorsque les fibres d'amiante se déposent dans les poumons et que le corps réagit pour tenter de détruire ces fibres. L'élasticité des poumons est réduite, ce qui rend la respiration plus difficile et cause un stress au cœur (semblable à la silicose et maladie du poumon noir). L'amiantose apparaît après plusieurs années d'exposition aux fibres d'amiante. En Europe elle est aussi appelée « Asbestose ».<sup>3</sup>
- **Cancer du poumon** – dû à l'exposition à l'amiante, le lien entre l'amiante et le cancer du poumon est devenu apparent après que des mesures de contrôle de la poussière d'amiante ont été établies et que le taux de mortalité causé par l'amiantose a commencé à diminuer. L'addition de divers contaminants dans les poumons peuvent aggraver ce cancer, l'amiante étant l'un d'entre eux. Le taux de survie est généralement très bas et pourrait ne pas être lié à une exposition à l'amiante (p. ex. fumer).<sup>4</sup>
- **Mésothéliome de la plèvre du péritoine** – un cancer qui affecte la muqueuse du poumon et la cavité abdominale. Elle est due à plusieurs facteurs, dont l'exposition à l'amiante. C'est la maladie causée par l'exposition à l'amiante la plus courante et est généralement fatale dans les deux années suivant l'atteinte de la maladie.<sup>5,6</sup>
- **Plaques pleurales** – caractérisées par l'épaississement de la muqueuse de la cavité thoracique (plèvre) ou du diaphragme, on observe cette condition plusieurs années après l'exposition (p.ex. 30 ans). Les dépôts se calcifient avec le temps, mais ne causent pas de problèmes de santé à long terme et sont bénins (non cancéreux). Les épaississements importants de la plèvre viscérale peuvent entraîner une restriction significative des volumes pulmonaires. Ni les plaques pleurales, ni les épaississements de la plèvre viscérale ne sont susceptibles de se transformer en mésothéliome, mais l'association de ces différentes pathologies chez un même individu est possible.<sup>7</sup> Bien qu'il n'y ait pas de symptômes, certains patients atteints décrivent des douleurs ou une sensation de grincement lorsqu'ils respirent.
- **Verrues d'amiante** – se produit lorsque des fibres d'amiante sont logées sous la peau. Le corps tente combattre cette intrusion en cicatrisant par-dessus la fibre, emprisonnant la fibre sous la peau. Ces verrues calleuses continuent de grandir jusqu'à ce qu'un traitement soit administré. Cette condition est

<sup>1</sup> <https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/asbestos/effects.html>

<sup>2</sup> <https://poumonquebec.ca/maladies/amiantose/>

<sup>3</sup> <https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau?refINRS=RA%2047&section=description-clinique>

<sup>4</sup> <https://cancer.ca/fr/cancer-information/reduce-your-risk/be-safe-at-work/asbestos>

<sup>5</sup> <https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/222-EpidemiologieExpositionAmiante.pdf>

<sup>6</sup> <https://cancer.ca/fr/cancer-information/cancer-types/mesothelioma/what-is-mesothelioma>

<sup>7</sup> <https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau?refINRS=RA%2047&section=description-clinique>

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

bénigne.<sup>8</sup>

- **Autres cancers (larynx, colon, etc.)** – Des études démontrent que des cancers du larynx, du colon, du pharynx et des ovaires peuvent aussi être associés à l'exposition à l'amiante.<sup>9</sup>

Tout travailleur de l'UQTR qui soupçonne d'avoir été exposé à des poussières reconnues comme contenant de l'amiante pendant des travaux, et ce, sans être protégé adéquatement doit remplir une [déclaration d'accident](#) afin de garder une trace de la situation et qu'il puisse y avoir une enquête et analyse de la situation pour qu'elle ne se reproduise plus. ATTENTION : il faut bien vous renseigner avant de déclarer le tout et discuter avec les personnes en charge des travaux avant de faire votre déclaration.

## 8. Rôles et responsabilités

**AVANT D'ENTREPRENDRE TOUT TRAVAIL SUR LES COMPOSANTES D'UN BÂTIMENT, LA PERSONNE RESPONSABLE DE COORDONNER LES TRAVAUX DOIT CONSULTER LE REGISTRE D'AMIANTE. CE REGISTRE, AINSI QUE LE PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE, DOIVENT ÊTRE UTILISÉS CONJOINTEMENT AVEC LE RSST (ARTICLE 69.1 À 69.17) ET LE CSTC (ARTICLE 3.23.0.1 À 3.23.16.1).**

### 8.1. L'UQTR

La responsabilité de tous les locaux et espaces incombe à l'UQTR. Ainsi, les obligations de l'Université reviennent au personnel mandaté par sa direction afin d'effectuer ou de faire effectuer les travaux par le personnel qualifié. Par conséquent, l'UQTR doit, avant de lancer un appel d'offres ou organiser des travaux en vue de démolition, altération ou réparation de machineries, équipements ou édifices, en tout ou en partie :

- Consulter le registre d'amiante afin d'établir s'il y a présence d'amiante
- Déterminer le type de travail en lien avec l'amiante (direct ou indirecte)
- Valider le niveau de risque en fonction des données disponibles.
- Utiliser les procédures requises selon le niveau de risque déterminé.

La seule exclusion de cette responsabilité est lorsque l'UQTR donne en sous-traitance la maîtrise d'œuvre d'un chantier à cause de l'article 203 de la LSST. Les représentants de l'UQTR se feront un devoir d'accompagner le maître d'œuvre sans le remplacer.

#### 8.1.1. Directeur

Le directeur doit s'assurer que les superviseurs de travaux ou chargés de projet à sa charge appliquent ou font appliquer le présent programme avec diligence.

<sup>8</sup> <https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/section-glossaire/glossaire/fiches-glossaire/Pages/verrue-a-l-amiante.aspx>

<sup>9</sup> <https://cancer.ca/fr/cancer-information/reduce-your-risk/be-safe-at-work/asbestos>

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 8.1.2. Superviseur ou contremaître le cas échéant

Sous le directeur, le superviseur planifie les différents travaux. Il est en charge de trouver l'information nécessaire pour faire effectuer les travaux de façon sécuritaire. Ainsi, le superviseur doit informer les employés attitrés au travail des risques potentiels auxquels ils peuvent s'exposer ([LSST art. 51 alinéa 9](#)). Ce dernier:

- 8.1.2.1. Doit suivre la formation théorique sur l'amiante, déterminée par l'UQTR.**
- 8.1.2.2. Veille à s'assurer l'accessibilité aux informations, notamment : Le registre d'amiante, et les procédures adéquates d'intervention sur les travaux en condition d'amiante aux travailleurs qui doivent effectuer un travail en condition d'amiante.**
- 8.1.2.3. Fournit tous les ÉPI aux travailleurs et s'assure de leur utilisation adéquate par ceux-ci.**
- 8.1.2.4. Demande le soutien du responsable du registre d'amiante ainsi qu'au conseiller en santé et sécurité du travail en cas de doute sur une situation ou à la demande d'un employé.**
- 8.1.2.5. S'assure, lors de tournées ponctuelles, que les travaux respectent les standards édités par ce programme et par les procédures. L'outil d'audit dans les procédures devrait être utilisé pour documenter ces inspections minimalement une fois par année.**
- 8.1.2.6. Transmet au responsable du registre d'amiante tout élément d'information pouvant changer ou améliorer le registre d'amiante, afin d'en assurer l'exactitude des données**
- 8.1.2.7. Informe le SGIAI, par le biais d'un bon de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont endommagés selon ce qui est rapporté par les travailleurs.**

### 8.1.3. Superviseur de chantier de l'UQTR (Le technicien en bâtiment ou le chargé de projet, selon le cas)

Habituellement, il s'agit d'un employé de l'UQTR qui donne le mandat à une entreprise externe à l'UQTR pour effectuer les travaux en conditions d'amiante. Cette charge de supervision peut aussi être déléguée à un technicien en bâtiment en fonction des ententes convenues. Cette personne :

- 8.1.3.1. Suit obligatoirement la formation théorique sur l'amiante, déterminée par l'UQTR.**
- 8.1.3.2. S'assure de la certification et de la qualification de l'entreprise sous-traitante. Idéalement, cette exigence devrait être requise dès la rédaction du devis.**
- 8.1.3.3. Lorsque la maîtrise d'œuvre est sous-traitée, il doit s'assurer que le maître d'œuvre soumette à l'UQTR son programme de prévention et que ce programme dicte minimalement que tous les requis légaux en termes de gestion de l'amiante seront respectés. Le présent programme pourra être inclus dans le devis afin que le maître d'œuvre puisse s'en inspirer.**

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

S'il n'y a pas de délégation de maîtrise d'œuvre, le superviseur de chantier de l'UQTR doit faire respecter le présent programme.

- 8.1.3.4. Transmet à l'entreprise sous-traitante les informations du registre à l'entreprise sous-traitante en lien avec les travaux à exécuter.
- 8.1.3.5. Transmet le présent programme et les procédures en découlant afin d'informer l'entreprise sous-traitante des exigences minimales sur les travaux impliquant l'amiante de l'UQTR.
- 8.1.3.6. Compile toute information documentaire relative au chantier en lien avec les travaux d'amiante exigé dans le contrat (avis d'ouverture de chantier de la CNESST, preuve de formation des employés de l'entreprise sous-traitante, analyse de risque, etc.) et s'assure de leur validité.
- 8.1.3.7. Échantillonne et fait analyser en laboratoire les échantillons requis lors d'absence de données sur la présence d'amiante dans les matériaux. Tout rapport d'échantillonnage et résultats d'analyse doivent être transmis au représentant de l'UQTR en charge du projet.
- 8.1.3.8. Demande le soutien du responsable du registre d'amiante ainsi qu'au conseiller en santé et sécurité du travail en cas de doute sur une situation ou à la demande d'un employé.
- 8.1.3.9. Audite de façon ponctuelle les travaux afin de s'assurer que les exigences du présent programme, de nos procédures et des règlements et lois (RSST et CSTC) soient appliqués rigoureusement par l'entreprise embauchée. L'outil d'audit dans les procédures devrait être utilisé pour documenter ces inspections minimalement une fois par année. Le devoir d'audit ne s'applique pas si la maîtrise d'œuvre est sous-contratée puisqu'il revient au maître d'œuvre à faire respecter son programme (LSST article 203)
- 8.1.3.10. Transmet à la personne responsable du registre d'amiante toute information pertinente pour la mise à jour du registre d'amiante de l'UQTR.
- 8.1.3.11. Informe le SGIAI, par le biais d'un bon de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont endommagés.

### 8.1.4. Le travailleur qualifié

Mandaté par son superviseur, le travailleur :

- 8.1.4.1. Suit obligatoirement les formations théoriques et pratiques sur l'amiante, déterminées par l'UQTR.
- 8.1.4.2. Consulte toutes les informations qui lui sont transmises afin d'avoir une bonne compréhension des risques auxquels le travail peut l'exposer. Ceci comprend, et sans s'y limiter, la consultation du registre d'amiante et une inspection préparatoire.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

- 8.1.4.3. Pose les questions nécessaires aux personnes ressources (p. ex. son superviseur) afin d'avoir une vision d'ensemble sur le travail et ce qui doit être mis en place pour assurer sa sécurité lors du travail à exécuter et celle de la communauté universitaire.
- 8.1.4.4. Travaille en équipe avec son superviseur afin de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent être soulevés avant, pendant et après le travail à effectuer. En cas de doute, le superviseur devrait appeler le conseiller santé et sécurité.
- 8.1.4.5. Effectue une inspection visuelle des lieux où se dérouleront les travaux avant de les effectuer. Cette inspection est primordiale pour valider s'il y a eu des changements depuis la dernière caractérisation, par exemple, s'il peut soulever une tuile de plafond pour vérifier l'absence ou la présence d'amiante friable.
- 8.1.4.6. Rapporte à son superviseur ou contremaître toute situation anormale ou nouvelle selon son inspection des lieux avant d'effectuer les travaux. Objectif : s'entendre sur la façon d'effectuer les travaux de façon sécuritaire.
- 8.1.4.7. Porte tous les ÉPI nécessaires pour se protéger de l'amiante, en fonction du niveau de risque du travail à effectuer.
- 8.1.4.8. Met en place tous les équipements de protection collectifs pour protéger la communauté universitaire de l'amiante qui est ou peut devenir volatile dans le cadre des travaux à exécuter.
- 8.1.4.9. Nettoie l'emplacement des travaux après l'accomplissement du mandat et s'assure qu'il ne reste plus de fibre d'amiante potentiellement volatile dans la zone de travail.
- 8.1.4.10. Nettoie ses ÉPI individuelles et collectifs afin que tout produit pouvant contenir de l'amiante soit enfermé dans des sacs pour déchets d'amiante.
- 8.1.4.11. Rapporte à son superviseur toute situation où il y aurait des nouveautés ou des doutes sur des matériaux friables pouvant contenir de l'amiante afin qu'un bon de travail soit créé.

### 8.1.5. Responsable du registre de l'amiante

La personne en charge du registre d'amiante est le point de contact avec une firme d'expert conseil, le registre d'amiante et les responsables des travaux impliquant les matériaux contenant de l'amiante. Le responsable :

- 8.1.5.1. Suit la formation théorique de 8 h sur la gestion de l'amiante et des registres de caractérisation.
- 8.1.5.2. Met à jour le registre en continu.
- 8.1.5.3. Fait inspecter des flocages (bâtiment construit avant le 15 février 1990) et calorifuges (20 mai 1999) aux 2 ans, afin de vérifier si les matériaux sont endommagés. (LSST : article

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

69.8)

**8.1.5.4. Soutient les superviseurs, techniciens en bâtiments ou chargés de projets de l'UQTR dans le partage et la mise à jour de l'information contenue dans le registre.**

**8.1.5.5. Soutient les superviseurs, techniciens en bâtiments ou chargés de projets qui en ont besoin dans l'interprétation du contenu du registre, avec la collaboration du conseiller en santé et sécurité.**

### 8.1.6. Le conseiller en santé et sécurité

Il a le devoir d'accompagner et de conseiller les différentes équipes sur l'application de ce programme et des procédures en cas de besoin. Il:

**8.1.6.1. Suit la formation théorique de 8 h sur la gestion de l'amiante et des registres.**

**8.1.6.2. Est en charge de la rédaction et de la mise à jour de ce programme.**

**8.1.6.3. Rédige les procédures en lien avec le présent programme.**

**8.1.6.4. Rend accessible le présent programme, les procédures ainsi que toute documentation pertinente en lien avec le sujet du présent programme sur le site internet de la santé et de la sécurité en milieu de travail et d'étude de l'UQTR.**

**8.1.6.5. Détermine les formations que doivent suivre les différents acteurs de l'UQTR qui auront à gérer et à effectuer des travaux en condition d'amiante.**

**8.1.6.6. Crée et diffuse la formation pratique sur les travaux réalisés en condition d'amiante à l'UQTR.**

**8.1.6.7. Soutient tous les gestionnaires qui en ont besoin dans l'interprétation du contenu du présent programme et de l'interprétation des requis législatifs.**

**8.1.6.8. S'assure de la cohésion de tous les éléments que ce programme implique.**

### 8.1.7. L'équipe GMD de l'UQTR

L'équipe gère principalement les déchets d'amiante produits par les travaux des employés de l'UQTR. Ainsi, l'équipe :

**8.1.7.1. Établit un endroit dédié pour l'entreposage des déchets d'amiante produits par les travailleurs de l'UQTR.**

**8.1.7.2. Assure l'élimination adéquate des déchets d'amiante en respect de la réglementation.**

### 8.1.8. Centre des opérations de sécurité

Assure les services d'urgence, comme les premiers secours et premiers soins, 24/7 sur les campus de l'UQTR. En cas d'urgence sur le campus, toutes personnes peuvent demander assistance au COS.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

Dans le cadre du Programme de gestion de l'amiante, toute infraction signalée au SPPSST entrainera une zone de confinement jusqu'à la validation de l'information ou la sécurisation de la zone.

### 8.1.9. Comité multi syndical sur la santé et la sécurité (CMSST)

L'UQTR a constitué un comité santé et sécurité qui rassemble toutes les associations et syndicats des travailleurs. Ce comité fait partie prenante de la rédaction des différents programmes en santé et sécurité du travail de l'UQTR.

La consultation des représentants des travailleurs est donc essentielle puisqu'ils feront partie de la solution lors de l'élaboration de mesures assurant la santé et la sécurité du personnel de l'UQTR.

Le CMSST sera avisé et invité à participer, s'il y a lieu, à l'échantillonnage, la mise en service des rapports de substances désignées, la mise à jour des programmes, les ateliers de formation et toute autre composante associée au Programme de gestion de l'amiante. Le conseiller en santé et sécurité facilitera l'implication du comité.

## 8.2. Entrepreneurs et sous-traitants lorsque UQTR est maître œuvre.

Cette entreprise a sous sa responsabilité tous les superviseurs et les employés qu'elle embauche ainsi que toute sous-traitance avec qui elle fait affaire pour réaliser le contrat donné par l'UQTR sur ses campus.

### 8.2.1. Superviseur de chantier (entrepreneur ou sous-traitant)

Il s'agit de la personne responsable de l'exécution des travaux, qui est contractée par un représentant de l'UQTR. Cette personne doit être accompagnée par un représentant de l'Université (chargé de projet ou technicien en bâtiment) afin de s'assurer de la bonne compréhension des informations contenues dans le registre d'amiante de l'UQTR. Ses responsabilités sont les suivantes :

- 8.2.1.1. Démontrer qu'il a suivi une formation complète sur la gestion des travaux en condition d'amiante. (p. ex. formation de l'ASP construction)**
- 8.2.1.2. Lire et comprendre le programme de gestion d'amiante de l'UQTR.**
- 8.2.1.3. Consulter le registre et autres documentations concernant l'amiante fournis par l'UQTR.**
- 8.2.1.4. Déterminer le niveau de risque relié à l'amiante selon le registre et ses observations au chantier. Il devra en faire part au superviseur de chantier de l'UQTR et valider avec lui le niveau de risque déterminé. L'implication du conseiller en santé et sécurité de l'UQTR pourra être demandé par le superviseur de chantier de l'UQTR en cas de désaccord.**
- 8.2.1.5. Transmettre l'avis d'ouverture de chantier en condition d'amiante auprès de la CNESST et transmettre une copie au superviseur de chantier de l'UQTR.**

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

- 8.2.1.6. Transmettre l'information sur les risques liés à l'amiante aux travailleurs.
- 8.2.1.7. S'assurer de la compétence des travailleurs sur la gestion des risques liés aux travaux en condition d'amiante.
- 8.2.1.8. Mettre en place toutes les mesures de prévention pour faire effectuer les travaux de façon sécuritaire selon les définitions légales du RSST et du CSTC.
- 8.2.1.9. L'entrepreneur ou le sous-traitant de celui-ci doit fournir gratuitement aux travailleurs tous les ÉPI nécessaire pour leur protection et s'assurer de leur utilisation adéquate.
- 8.2.1.10. S'assurer, lors de tournées ponctuelles, que les travaux respectent les standards édictés par la législation québécoise, par ce programme et par les procédures adéquates en fonction des risques présents sur le chantier. L'outil d'audit dans les procédures devrait être utilisé pour documenter ces inspections minimalement une fois lors des travaux en condition d'amiante du chantier.
- 8.2.1.11. Transmettre au représentant de l'UQTR tout élément d'information pouvant changer ou améliorer le registre d'amiante.

### 8.2.2. Le travailleur qualifié à l'embauche de l'entrepreneur ou sous-traitante

Mandaté par son superviseur, le travailleur doit :

- 8.2.2.1. Suivre une formation théorique sur l'amiante.
- 8.2.2.2. Consulter toutes les informations qui lui sont transmises afin d'avoir une bonne compréhension des risques auxquels le travail peut l'exposer.
- 8.2.2.3. Poser les questions nécessaires aux personnes ressources (p. ex. son superviseur) afin d'avoir une vision d'ensemble sur le travail et ce qui doit être mis en place pour assurer sa sécurité lors du travail à exécuter et celle de la communauté universitaire.
- 8.2.2.4. Effectuer une inspection visuelle des lieux où se dérouleront les travaux avant de les effectuer. Cette inspection est primordiale pour valider s'il y a eu des changements depuis la dernière caractérisation, par exemple, s'il peut soulever une tuile de plafond, pour vérifier l'absence ou la présence d'amiante friable.
- 8.2.2.5. Travailler en équipe avec son superviseur afin de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent être soulevés avant, pendant et après le travail à effectuer. En cas de doute, le conseiller santé et sécurité peut être impliqué.
- 8.2.2.6. Porter tous les ÉPI nécessaires pour se protéger de l'amiante en fonction du niveau de risque du travail à effectuer.
- 8.2.2.7. Mettre en place tous les équipements de protection collectifs pour protéger la communauté universitaire de l'amiante qui est ou peut devenir volatile dans le cadre des

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

**travaux à exécuter.**

- 8.2.2.8. Nettoyer l'emplacement des travaux après l'accomplissement du mandat et s'assurer qu'il ne reste plus de fibre d'amiante potentiellement volatile dans la zone de travail.**
- 8.2.2.9. Nettoyer ses équipements de protection individuelle et collective afin que tout produit pouvant contenir de l'amiante soit enfermé dans des sacs pour déchets d'amiante.**
- 8.2.2.10. Rapporter à son superviseur toute situation où il y aurait des nouveautés ou des doutes sur des matériaux friables pouvant contenir de l'amiante.**

### **8.2.3. Professionnels contractuels (Génie-conseils, concepteurs, architectes, etc.)**

Il s'agit ici d'entreprises embauchées par l'UQTR qui doivent venir faire des relevés dans les bâtiments pouvant contenir de l'amiante. Les professionnels doivent aussi avoir les connaissances et se protéger des risques liés à l'amiante. Que ce soit pour des prises de relevés, d'observation ou de mesures, ils doivent aussi se protéger en cas de présence de fibres d'amiante volatiles ainsi, ils doivent :

- 8.2.3.1. Suivre une formation théorique sur l'amiante.**
- 8.2.3.2. Consulter toutes les informations qui leur sont transmises (registre d'amiante) afin d'avoir une bonne compréhension des risques auxquels le travail dans un bâtiment à l'UQTR peut les exposer.**
- 8.2.3.3. Poser les questions nécessaires afin d'avoir une vision d'ensemble sur le travail et ce qui doit être mis en place pour assurer leur sécurité et celle de la communauté universitaire.**
- 8.2.3.4. Mettre tous les ÉPI nécessaires pour se protéger de l'amiante lors des travaux effectués à l'UQTR.**
- 8.2.3.5. Transmettre au représentant de l'UQTR tout élément d'information pouvant changer ou améliorer le registre d'amiante.**

## **9. Travaux en condition d'amiante : à quoi s'attendre.**

À l'UQTR, le personnel attitré à des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante est formé et autorisé pour intervenir sur des travaux à risque faible ou modéré. La présence d'amiante dans les bâtiments du campus de l'UQTR à Trois-Rivières a mené la direction à limiter les interventions de son personnel sur ces matériaux que pour des interventions ponctuelles de réparation ou d'intervention d'urgence. Ainsi, l'enlèvement d'amiante et surtout l'amiante dite « friable » devra être effectué par un entrepreneur spécialisé en travaux à risque élevé.

Les travaux les plus susceptibles de présenter une condition d'amiante à l'UQTR sont donc les réparations planifiées, rénovations et projets capitaux. Dans tous les cas, il faudra que les occupants des locaux soient informés des opérations qui risquent de créer de l'amiante volatile et les moyens mis en place pour les protéger.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 9.1. Réparations planifiées, rénovations et projets capitaux

La présence et la condition de l'amiante doit être considérée par tous les gestionnaires de projet dans l'élaboration de contrats de réparation et rénovation octroyés par l'UQTR.

Les considérations d'amiante doivent être adressées à l'étape de design du projet. Le registre d'amiante doit être consulté lors de la planification des travaux. Le responsable du registre d'amiante peut apporter son support. La détermination du risque des activités doit inclure la révision des précautions requises ou les procédures de désamiantage qui seront réalisées en lien avec le projet. La possibilité d'étendre la portée du projet pour le désamiantage relié à ce dernier doit être considérée, lorsque possible. Le conseiller en santé et sécurité, en collaboration avec le superviseur concerné, pourra déterminer si les opérations reliées à l'amiante peuvent être préparées et effectuées à l'interne, ou si la portée et l'exécution des travaux requiert les services d'un entrepreneur certifié en désamiantage.

### 9.2. Information aux occupants des locaux

Bien que les activités des occupants soient difficiles à surveiller, les probabilités de perturbation de matériaux d'amiante seront réduites lorsque les occupants sont conscients de l'emplacement et de la condition du matériau.

Les occupants ont le droit d'être informés des résultats des rapports et des travaux d'amiante planifiés. Le superviseur des travaux s'occupe donc d'informer tout occupant de locaux des travaux à venir et surtout de les informer sur les possibilités de soulèvement de fibres d'amiante lors des travaux. Ainsi, toute évaluation des risques impliquant de l'amiante doit être rendu disponible à la demande de l'occupant au superviseur des travaux. En fournissant l'information utile sur les effets sur la santé et les dangers potentiels issus des matériaux d'amiante, la perturbation du matériau (accidentelle ou vandalisme) est réduite considérablement. Un document de questions et réponses sur l'amiante à l'UQTR est inclus à l'annexe C.

## 10. REGISTRE D'AMIANTE

Depuis 2016, conformément à l'article [69.3](#) du RSST, les employeurs du Québec ont l'obligation d'effectuer une caractérisation de la présence d'amiante pour ses bâtiments datant d'avant 1999 et de consolider ses résultats d'analyse dans un registre. Le projet comprend l'échantillonnage global de matériaux communs dans les édifices. Les échantillons qui ont été prélevés par une entreprise spécialisée compétente ont été évalués en laboratoire et consignés dans le registre. Ce dernier peut être consulté par tout le personnel (gestionnaire ou employés) devant effectuer des travaux impliquant une exposition à l'amiante présente dans les bâtiments où s'effectue les travaux.

Selon l'article [69.8](#) du RSST, une inspection des matériaux contenant de l'amiante doit être effectuée à tous les 2 ans. Cette inspection se concentre surtout sur la détérioration, le délaminage ou la perturbation à la suite des activités d'entretien, de rénovation ou d'activités des occupants.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

Le registre d'amiante est administré par le SGIAI et comprend les bâtiments dont l'UQTR est propriétaire. Les rapports, ainsi que tout amendement sont disponibles de façon intégrale auprès du SGIAI via le responsable du registre d'amiante.

**Avant d'entreprendre tout travail dans les bâtiments qui sont identifiés comme ayant des matériaux contenant de l'amiante, l'équipe (gestionnaires et employés) devant effectuer les travaux à l'obligation de consulter directement le registre d'amiante en ligne ou de demander le soutien du responsable du registre d'amiante pour valider l'interprétation à faire du registre d'amiante (voir les procédures de travaux dans les entres-plafond, les travaux à risque faible et les travaux à risque modérés). Si l'information sur la présence d'amiante dans la zone des travaux n'est pas disponible dans le registre d'amiante, pour les bâtiments construits avant le 20 mai 1999, il faut effectuer les travaux comme s'ils contenaient de l'amiante (LSST, article 69.3). Les travaux à risque élevés devront être sous-traités à une entreprise ayant l'expertise pour effectuer ce type de travaux.**

### 10.1. Méthode d'échantillonnage

La méthode d'échantillonnage est inscrite dans l'article [69.5](#) du RSST. Ainsi, l'entreprise experte qui est embauchée par l'UQTR se doit de suivre cet article où est référencé le [Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail](#), publié par l'IRSST.

Tous les rapports d'échantillonnage et d'analyse de l'amiante doivent être acheminés au responsable du registre d'amiante.

L'UQTR retiendra les services d'entrepreneurs compétents pour toute activité d'échantillonnage de matériaux d'amiante. Les entrepreneurs qualifiés seront sélectionnés selon leur expertise en collaboration avec le service de l'approvisionnement de l'UQTR. Les chargés de projet peuvent consulter le responsable du registre d'amiante pour les guider vers des fournisseurs compétents.

### 10.2. Découverte de matériaux d'amiante

En cours de travaux, s'il y a découverte de matériaux pouvant contenir de l'amiante et qui ne sont pas inscrits au registre d'amiante de l'UQTR, les travaux doivent cesser immédiatement.

L'employé doit aviser sur-le-champ son supérieur immédiat, qui communiquera avec le responsable du registre d'amiante. En cas de doute ou besoin, le conseiller en santé et sécurité pourra être impliqué. L'objectif est d'analyser en équipe l'état de la situation et les étapes subséquentes à suivre pour assurer la sécurité du personnel et de la communauté universitaire.

Aucun travail non protégé ne doit être effectué jusqu'à ce que le statut du matériau soit identifié. Si le travail doit absolument être effectué sans toucher au matériel friable problématique, il faudra alors le traiter comme un travail à risque modéré. Lorsque ledit matériel aura été caractérisé, il devra être ajouté au registre d'amiante de l'UQTR avec les nouvelles informations recueillies pour ces matériaux.

L'UQTR contractera l'enlèvement d'un matériel friable par une entreprise spécialisée pour des travaux en condition de risque élevé-allégé ou élevé d'exposition à l'amiante.

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 10.3. Procédure pour ajouter un nouveau bâtiment à l'inventaire du campus

#### 10.3.1. Procédure lors de l'acquisition d'un bâtiment

Un nouvel édifice acquis par l'UQTR dont la construction est avant 1999 ([RSST : Article 69.3](#)) doit faire l'objet d'une caractérisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Les informations seront colligées au programme de gestion de l'amiante de la façon suivante :

1. Le chargé de projet de l'UQTR s'entend avec le vendeur sur les obligations de caractérisation du bâtiment et des charges monétaires pouvant en découler.
2. Le chargé de projet de l'UQTR soumet une demande officielle au responsable du registre d'amiante avec les informations nécessaires:
  - La date de construction du bâtiment;
  - Les informations sur les caractérisations d'amiante antérieures;
  - Les rénovations qui ont pu avoir lieu dans le bâtiment.
3. Si l'information fournie ne satisfait pas aux exigences d'inventaire de l'amiante, le responsable du registre d'amiante fera effectuer une caractérisation des matériaux constitutifs du bâtiment avec échantillonnage et analyse en laboratoire afin d'ajouter le tout au registre d'amiante de l'UQTR.

#### 10.3.2. Procédure lors de la location d'un bâtiment

Le responsable du registre d'amiante fait une demande d'information sur la présence d'amiante dans l'édifice loué par l'UQTR. L'information obtenue du propriétaire de l'édifice loué sera ajoutée au registre.

## 11. FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Selon l'article [69.15](#) du RSST, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.

Les représentants syndicaux et les membres du CMSST de l'UQTR sont invités et encouragés à participer à l'élaboration de programmes de formation, ainsi qu'aux formations.

L'article n'étant pas spécifique sur le contenu de la formation, l'UQTR émet les exigences suivantes pour le personnel à son embauche qui peuvent avoir à gérer ou à effectuer des travaux à risque faible ou modéré sur des matériaux contenant de l'amiante:

#### 11.1. La formation théorique

Cette formation cible les directeurs, chargés de projets, techniciens en bâtiment, superviseurs de travaux impliquant de l'amiante ainsi que les travailleurs qui pourraient être exposés à de l'amiante volatile dans le cadre de leur travail.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

Une formation en salle de 4 heures avec un formateur compétent abordant les thèmes suivants:

- Ce qu'est l'amiante (origine et historique)
- Les effets sur la santé
- La législation (obligations de l'employeur, droits et obligations du travailleur)
- Les méthodes d'évaluation de la présence d'amiante dans l'air et les matériaux
- Les méthodes de gestion de l'amiante
- La protection des travailleurs (prévention via les méthodes et procédés)
- Les définitions de risques et leurs exigences afin de travailler sécuritairement

### 11.2. Formation Pratique

Conçue principalement pour les travailleurs qui auront à effectuer des travaux à risque modéré, cette formation agit comme une initiation à l'utilisation des équipements requis lors de ces travaux. La mise en place, l'utilisation et l'entretien des équipements de protection individuelle et collectives nécessaires pour effectuer ces travaux seront expliqués. Cette formation cible le personnel de l'UQTR puisqu'il s'agit des équipements fournis par l'UQTR pour protéger ses employés. La formation inclura :

- Un volet sur les survêtements de protection à usage unique.
  - Comment mettre et retirer sécuritairement l'habit.
- Un volet sur les aspirateurs HEPA utilisés à l'UQTR.
  - Utilisation des aspirateurs
  - Captation à la source
  - Disposition sécuritaire du contenu de la balayeuse HEPA après utilisation
- Un volet sur l'utilisation des enclos portatifs lors d'intervention à petite échelle à risque modéré à l'UQTR.
  - Mise en place
  - Utilisation
  - Nettoyage après travaux
- Un volet sur les enclos lors d'interventions à plus grande échelle à risque modéré
  - Mise en place avant les travaux
  - Utilisation du ventilateur pour mettre en pression négative
  - Le nettoyage des lieux après les travaux
  - Le désassemblage des enclos
- Un volet sur comment disposer des déchets d'amiante de façon sécuritaire.

### 11.3. Formation approfondie sur l'amiante

Compte tenu de leur rôle et de leurs responsabilités d'accompagnement et de vérification, le responsable du registre d'amiante et le conseiller santé et sécurité doivent être pleinement conscients des risques sur la santé causée par l'amiante, des mesures correctives et obligations, ainsi que des requis légaux pour le maintien des procédures. Ces connaissances peuvent être acquises dans le cadre de formations suivies auprès d'organisations réputées et compétentes en formation sur l'amiante.

Les principes clés de cette formation comprennent notamment :

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

- Une introduction générale à l'amiante et ses utilisations;
- Les effets de l'amiante sur la santé;
- Le recensement d'édifices et des substances désignées;
- L'interprétation des résultats d'échantillons;
- Une analyse approfondie des requis du RSST et du CSTC relativement à l'amiante;
- Les exigences de transport des déchets;
- La préparation des projets de désamiantage;
- Les opérations de types faible, modéré et élevé et les procédures légales qui s'y rattachent;
- etc.

### 11.4. Rappel de formation théorique

L'UQTR comprend que les notions acquises lors d'une formation doivent être révisées à intervalle régulière afin de bien s'assurer du maintien des acquis. Ainsi, le personnel de l'UQTR concerné par l'exposition à des matériaux contenant de l'amiante doivent consolider leurs acquis via une formation qui révisera sommairement les éléments vus dans la formation théorique initiale. Il est considéré qu'une formation en ligne ou virtuelle est à ce moment suffisante pour rafraîchir les notions acquises dans la formation théorique initiale. Cette formation de rappel sera déterminée par l'équipe du SPPSST et devra être suivie à tous les 3 ans, suite à la formation théorique initiale.

### 11.5. Formation et tests d'ajustement des appareils de protection pour les employés de l'UQTR

La protection respiratoire est un élément essentiel de la protection contre l'absorption par les poumons de fibres volatiles d'amiante. Selon son Programme de gestion des appareils de protection respiratoire, L'UQTR exige à tous ses employés devant faire des interventions sur n'importe quelle fibre d'amiante qu'ils aient réussis la formation ainsi que les tests d'ajustement des protections respiratoires qu'ils utiliseront dans le cadre de leurs travaux. Le responsable du programme de protection respiratoire de l'UQTR accompagnera les membres du personnel dans le choix de l'appareil de protection respiratoire et des filtres à utiliser. L'appareil de protection respiratoire est un équipement de protection individuelle fourni par l'UQTR à ses employés via son service d'appartenance.

### 11.6. Formation des entrepreneurs et sous-traitants

Toute entreprise sous-traitante qui doit effectuer des travaux à l'UQTR en condition d'exposition à l'amiante sous un risque modéré ou élevé doit fournir la formation, l'équipement (avec essais d'ajustement le cas échéant) et aussi l'accompagnement de son personnel pour que les équipements soient utilisés adéquatement. L'UQTR n'est pas responsable de former les entrepreneurs et leurs employés. Toutefois, selon les demandes contractuelles, l'entreprise sous-traitante doit fournir à l'UQTR les preuves documentaires prouvant que son personnel est formé adéquatement pour effectuer les travaux selon le risque déterminé préalablement par une analyse de risque se basant sur le registre d'amiante de l'UQTR.

Ainsi, les entrepreneurs doivent :

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

- S'assurer que chaque travailleur impliqué dans les travaux en condition d'amiante ait complété avec succès [la formation de l'ASP construction sur la sécurité lors de travaux d'enlèvement de l'amiante](#).
- S'assurer que chaque superviseur d'un travailleur impliqué dans les travaux en condition d'amiante ait complété avec succès la formation de l'ASP construction sur la sécurité lors de travaux d'enlèvement de l'amiante.

## 12. Équipements

### 12.1. Équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle qui seront utilisés par les travailleurs de l'université dans le cadre de leur travail impliquant de l'amiante leur seront fournis gratuitement par l'UQTR, en respect de l'article [51](#), 11<sup>e</sup> paragraphe de la LSST. Le personnel de gestion des employés se doit de rendre disponibles les équipements nécessaires aux employés devant servir à leur protection pendant les travaux. Quant à elle, l'entreprise sous-traitante de l'université a l'obligation de fournir gratuitement à ses employés les équipements de protection nécessaires à leur protection. Ces équipements sont (sans s'y limiter) les suivants :

#### 12.1.1. Appareil de protection respiratoire

Un appareil de protection respiratoire est utilisé pour protéger un travailleur contre une exposition à l'amiante. Une protection respiratoire est obligatoire pour toute opération sur l'amiante. Il faut ici se référer au [Programme de gestion des appareils de protection respiratoire](#) de l'UQTR ainsi qu'aux obligations émises par le CSTC afin de définir les équipements de protection respiratoire appropriés, selon le risque auquel l'employé est exposé lors de son travail.

##### 12.1.1.1. Demi-masque réutilisable

Puisque les travaux ponctuels des employés de l'UQTR ne dépasseront pas un risque modéré, l'UQTR fournit des demi-masques réutilisables avec les cartouches appropriées en fonction des travaux d'amiante (P-100). La réussite d'essais d'ajustement est obligatoire pour pouvoir porter un masque qui serait utilisé dans les travaux impliquant de l'amiante. Pour une question d'hygiène personnelle, le demi-masque fourni à un employé ne peut être prêté à un autre employé.

##### 12.1.1.2. Cartouches

Les cartouches que l'UQTR fournit et que le sous-traitant doit fournir aux travailleurs lors de travaux en condition d'amiante doivent obligatoirement contenir un filtre certifié P-100, et ce, peu importe le fabricant du masque et des cartouches. Ces cartouches doivent être disposées comme un rejet d'amiante après les travaux, selon la procédure d'élimination des déchets d'amiante.

##### 12.1.1.3. Demi-masque jetable

En situation exceptionnelle, un demi-masque jetable de type P-100 peut être utilisé mais l'essai d'ajustement doit aussi avoir été réussi avant son utilisation. Les masques jetables doivent être disposés comme un rejet d'amiante après les travaux.

##### 12.1.1.4. Respirateur à adduction d'air

Utilisé pour des travaux à risques élevés, le personnel de l'UQTR n'utilisera pas ce type d'équipement dans leurs travaux. Toutefois, les sous-traitants embauchés pour effectuer des

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

travaux à risques élevés doivent être en mesure de démontrer :

- Une formation adéquate sur l'utilisation de ce type de protection individuelle
- L'entretien préventif de ce type d'équipement
- Le registre d'utilisation des cartouches de filtration à haute efficacité. La disposition des cartouches de filtration n'est obligatoire que lors d'une diminution de l'efficacité de l'aspiration ou lors d'un travail à risque élevé.

### 12.1.2. Vêtement de travail

Les vêtements de travail doivent être considérés comme porteurs de fibre d'amiante une fois les travaux effectués. En effet, le travailleur pourrait être exposé aux fibres d'amiante respirables suite aux travaux à cause des fibres ou poussières qui auraient pu s'accumuler lors des travaux sur ses vêtements.

#### 12.1.2.1. Survêtements jetables

L'UQTR exige l'utilisation de survêtements jetables lors de travaux à risques modérés ou élevés afin de contrôler l'exposition des travailleurs aux poussières qui peuvent s'accumuler sur les vêtements. Ce survêtement doit répondre être certifié et conforme au type 5 de la norme EN ISO 13982-1 :2004+A1 :2010 – Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. Ainsi, le survêtement devra avoir une fermeture à glissière à l'avant, élastiques aux poignets et aux chevilles, bottillons et capuchon. Ce survêtement devra être jeté immédiatement après l'intervention en situation d'amiante (risque modéré ou élevé) comme déchet contaminé à l'amiante. Il faut suivre la procédure d'élimination des déchets d'amiante.

#### 12.1.2.2. Survêtement réutilisable ou vêtement de travail dans la zone d'amiante

Il s'agit de vêtements lavables mais dans le cadre des travaux en condition d'amiante, l'UQTR préfère se débarrasser des vêtements contaminés à l'amiante plutôt que de tenter de les réutiliser. Il faut donc considérer que ce type de vêtement n'est pas autorisé dans le cadre de travaux impliquant l'amiante à l'UQTR.

### 12.1.3. Bottes de sécurité

Les bottes de sécurité sont obligatoires pour les travailleurs qui effectuent des travaux en condition d'amiante à l'UQTR. Le travailleur a l'obligation de laver ou nettoyer ses bottes à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité suite aux travaux réalisés en condition d'amiante à risque modéré ou élevé avant de sortir de l'enclos de travail.

Un couvre-chaussure jetable peut être utilisé mais il ne doit pas créer d'autre risques (glissement, entre autres) selon l'analyse de risque. Ce type de couvre-chaussure n'a pas besoin d'être nettoyé mais il doit être disposé de la même façon que les survêtements jetables après leur utilisation en lien avec des travaux en condition d'amiante, c'est-à-dire jeté comme déchet contaminé à l'amiante. Il faut alors suivre la procédure d'élimination des déchets d'amiante.

### 12.1.4. Lunettes de sécurité

La poussière d'amiante cause une légère irritation en tant que « corps étranger ». Un larmolement, un clignement des yeux et une douleur légère temporaire peuvent se produire pendant le rinçage des particules dans l'œil par les larmes. Le port de lunettes de sécurité est

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

fortement recommandé lors de travaux en condition d'amiante. Si le travailleur porte des lunettes, il doit s'assurer d'en faire un nettoyage à l'eau et au savon ou une lingette de nettoyage suite aux travaux d'amiante. Les déchets comme les lingettes qui auront servi à nettoyer les lunettes doivent être disposées avec les matériaux contenant de l'amiante.

### 12.2. Équipement de protection collectif

Dans le cadre du travail en condition d'amiante, les gestionnaires doivent planifier la disponibilité des équipements et les travailleurs ont le devoir de mettre en place les équipements adéquats, selon la situation, pour protéger la communauté universitaire. L'UQTR fournit plusieurs équipements à cette fin à ses employés et exige à ses sous-traitants de mettre en place les équipements adéquats pour protéger toute personne qui pourrait être possiblement impactée par ces travaux:

#### 12.2.1. Aspirateur HEPA approuvé par le fabricant pour des travaux en condition d'amiante

Que ce soit en risque faible, modéré ou élevé, tous les aspirateurs utilisés dans le cadre de travaux en condition d'amiante doivent être munis d'un filtre à haute efficacité (HEPA) avec 99.97% d'efficacité. Le fabricant de l'aspirateur HEPA doit garantir qu'il est approuvé pour des travaux en condition d'amiante et que le manuel du fabricant n'indique pas le contraire. À cet effet, l'UQTR fournit à ses employés plusieurs types d'aspirateurs pour que ses employés puissent travailler de façon optimale, peu importe les conditions autorisées (Faible ou modéré). Des aspirateurs dorsaux ou à chariots sont disponibles à cet effet. Leur utilisation implique aussi leur nettoyage à la fin des travaux. Le contenu des aspirateurs doit être disposé selon la procédure d'élimination des déchets d'amiante. La disposition des cartouches de filtration n'est obligatoire que lors d'une diminution de l'efficacité de l'aspiration.

##### 12.2.1.1. Capteurs de poussière

L'UQTR désire que les poussières pouvant contenir de l'amiante puissent être captées le plus possible à la source. À cet effet, plusieurs modèles d'attachements sont fournis avec les balayeuses HEPA afin de faire cette captation. Ces capteurs seront utilisés pour diminuer les risques de rendre l'amiante volatile.

#### 12.2.2. Enceintes de travail mobile

De façon ponctuelle, certains travaux à risques modérés peuvent requérir une enceinte alors que l'intervention peut être rapide. Un bon exemple est celui d'une intervention dans un entre-plafond. Dans cette situation, l'UQTR a en sa possession des enceintes de travail mobiles avec aspirateur HEPA. Leur utilisation est couverte lors de la formation pratique pour les gens de l'UQTR et résumée dans la vidéo suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=QCKLYX50cCg>

#### 12.2.3. Enceintes de travail fixe

Lors de travaux à risques modérés ou élevés de plus grande envergure comme par exemple l'ouverture de faux plafonds dans un corridor au complet, les travaux devront s'effectuer avec une enceinte fixe. L'UQTR fournit à ses employés les polythènes, barres de soutien rapide et ventilateurs HEPA pour les travaux à risque modérés des employés de l'UQTR (puisque'ils ne sont pas autorisés à effectuer les travaux à risques élevés). Tout sous-traitant devant effectuer des

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

travaux à risques modérés ou élevés doit fournir ses équipements pour créer des enceintes adéquates et requises selon le CSTC article [3.23.15](#) et [3.23.16](#).

### 12.3. Autres équipements et matériel de travail

L'UQTR fournit à ses employés tous les équipements nécessaires pour effectuer le travail et tout sous-traitant de l'UQTR doit s'assurer de fournir à son personnel le matériel adéquat pour effectuer les travaux selon ce qui est requis.

#### 12.3.1. Toiles de protection en polyéthylène

L'UQTR requiert que des toiles en polyéthylène d'un minimum d'épaisseur de 6 mil (mesure système impérial) ou 0.15 mm (mesure système métrique), tant pour la construction d'enceinte de travail fixe que pour le recouvrement des surfaces. Si plusieurs toiles doivent être assemblées, elles doivent être reliées entre elles avec un ruban adhésif de construction afin d'y assurer une étanchéité maximale. Des fermetures éclair autocollantes doivent aussi être utilisées pour être en mesure de fermer et ouvrir la zone d'accès à l'enceinte. À moins d'un nettoyage complet, les toiles doivent être disposées comme un rejet d'amiante après les travaux.

#### 12.3.2. Aspirateur HEPA

Lors de l'installation d'enceintes fixes, un aspirateur HEPA doit obligatoirement être attaché aux toiles de façon étanche afin de maintenir l'enceinte en pression négative et éviter que toutes fibres volatiles émises par les travaux ne puissent se répandre à l'extérieur de l'enceinte. La disposition des cartouches de filtration n'est obligatoire que lors d'une diminution de l'efficacité de l'aspiration.

#### 12.3.3. Sacs à gants

Étant une alternative à l'enclos, le sac à gants peut être utilisé par les travailleurs pour effectuer des travaux mineurs sur des conduites. (Voir la procédure d'utilisation des sacs à gants à utiliser dans le [manuel de formation](#) p. 7-7). Ces sacs doivent être disposés comme matériel contenant de l'amiante après les travaux.

#### 12.3.4. Sac à déchets d'amiante

Lors de la disposition des déchets d'amiante, provenant du travail comme tel ou des résidus de nettoyage, les déchets doivent être disposés dans des sacs à déchets jaunes identifiés « Contient des déchets d'amiante ». De plus, l'UQTR demande que ces sacs soient mis dans un autre sac (transparent cette fois-ci) pour s'assurer que personne ne soit exposé à leur contenu. (Voir la section 12.5.1 pour plus de détails)

## 13. PRATIQUES DE TRAVAIL

Les travaux qui impliquent de l'amiante sont classifiés selon le niveau de risque soit faible, modéré ou élevé. Le niveau de risque sera établi selon le travail à effectuer la quantité d'amiante présente dans les matériaux, l'état de friabilité de l'amiante des matériaux et l'envergure des travaux. Cette classification est clairement définie dans le CSTC (voir Annexe A). L'objectif de tous travaux impliquant de l'amiante est d'empêcher tout soulèvement de particules d'amiante dans l'air et ainsi rendre les particules respirables. Les précautions pour toutes les pratiques de travail sont décrites dans le CSTC (voir annexe B).

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 13.1. Distribution des tâches

Le personnel de l'UQTR est adéquatement formé et équipé pour effectuer des opérations ponctuelles de réparation et d'urgence sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante ou près de ces matériaux, peu importe leur état. L'UQTR autorise donc son personnel qualifié à effectuer des travaux à risques faibles ou modérés.

Les tâches d'enlèvement d'amiante friable ou travaux à risque élevé, allégé ou les risques élevés sont quant à eux donnée en sous-traitance à des entreprises spécialisé dans le domaine de l'enlèvement de l'amiante.

### 13.2. Aspiration à la source

Les équipements étant disponibles pour les employés de l'UQTR, tout travail impliquant l'amiante présent dans les bâtiments doit prévoir une aspiration à la source autant que possible afin de diminuer la possibilité de rendre l'amiante volatile.

### 13.3. Mouillage des matériaux contenant de l'amiante

Étant considéré comme une excellente pratique afin de diminuer les possibilités de rendre volatile l'amiante contenu dans les matériaux, le mouillage des matériaux est fortement recommandé dans tous les travaux impliquant de l'amiante. La possibilité de mouiller les matériaux contenant de l'amiante doit être évaluée pour chaque travail, surtout lorsque l'aspiration à la source devient impossible.

### 13.4. Outils électriques vs outils manuels

Afin de diminuer les risques de rendre l'amiante des matériaux volatile, il faut prioriser l'utilisation d'outils manuels sur ceux électriques. Les outils électriques devraient toujours être utilisés avec un dispositif d'aspiration à la source.

### 13.5. Utilisation de balai

Toute utilisation de balai à fibre est interdite lors de nettoyage de travaux en condition d'amiante. Le balai soulève les fibres volatiles d'amiante, qui risquent de demeurer dans l'air et d'être respirées. De plus, les fibres d'amiante sont très difficiles à nettoyer à l'intérieur des fibres d'un balai à fibre.

### 13.6. Élimination des déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés de façon sécuritaire. Le transport des déchets d'amiante est soumis à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Une procédure pour l'élimination des déchets d'amiante est mise en place.

#### 13.6.1. Ensachage

Tout matériau pouvant contenir de l'amiante doit être éliminé dans un sac jaune identifié avec l'étiquette d'amiante. Suite à la fermeture hermétique de ce sac, il doit être mis dans un autre sac (transparent celui-ci) qui sera aussi fermé hermétiquement. Le « double ensachage » est

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

obligatoire. Lors de travaux effectués par les employés de l'UQTR, ceux-ci peuvent amener les sacs d'amiante à l'entrepôt des matières dangereuses dans la poubelle prévue à cette fin ou près de cette poubelle s'il n'y a pas suffisamment de place à cet effet.

Pour les travaux impliquant des matériaux plus volumineux comme par exemple des tuiles de plafond, l'ensachage peut s'effectuer dans une bâche enroulée (du style bonbon) et clairement identifiés avant de disposer dans les conteneurs appropriés déterminés au projet.

L'ensachage doit être effectué dans l'enceinte des travaux lors de travaux à risques modérés ou élevés.

### 13.6.2. Nettoyage des outils

Le nettoyage des outils et équipements après l'utilisation dans le cadre de travaux d'amiante est obligatoire. Ainsi, l'UQTR s'attend de tous ses employés et sous-traitants que les outils et équipements soit nettoyés après utilisation dans le cadre de travaux d'amiante. Les lingettes humides jetables ou le mouillage doivent être priorisés lors de ce nettoyage afin d'en disposer dans des sacs dédiés aux déchets comportant de l'amiante. L'utilisation d'air comprimé pour nettoyer un équipement est strictement interdite.

### 13.6.3. Nettoyage des aspirateurs HEPA

Lors de la vidange des différents aspirateurs, il faut s'assurer que la personne qui effectue ce nettoyage porte un appareil de protection respiratoire selon ce qui est requis au point 12.1.1. De plus, l'emplacement de ce nettoyage est primordial. L'intérieur des enceintes lors de travaux modérés à élevés est à prioriser à la fin de ces travaux. Si l'aspirateur doit être vidé en dehors de ce contexte, il faut prioriser un endroit bien aéré, voire à l'extérieur en tentant de le faire à l'intérieur d'un sac jaune identifié « déchet d'amiante ». L'utilisation de lingettes humides est fortement recommandée pour un nettoyage de la cuve de l'aspirateur. Le filtre HEPA doit être changé s'il y a d'une diminution de l'efficacité de l'aspiration ou si l'aspirateur doit être utilisé à d'autres fins que les travaux pouvant contenir de l'amiante. Le filtre HEPA doit être disposé comme un déchet contaminé avec des matériaux d'amiante, selon la procédure d'élimination des déchets d'amiante.

### 13.6.4. Élimination des déchets pouvant contenir de l'amiante

Pour les petites quantités de déchets créés par le personnel de l'UQTR (30 cm<sup>3</sup> et moins), l'élimination des déchets sera effectuée par le service de gestion des matières dangereuses dans des dépôts autorisés à cette fin (consulter la procédure à cet effet). Exemple : poussière contenue dans une balayeuse, EPI jetés, lingettes de nettoyage etc.

Pour les grandes quantités de déchets créés par le personnel de l'UQTR (plus de 30 cm<sup>3</sup>), le superviseur en charge de ces travaux doit prévoir et budgéter l'élimination de ces déchets avec une compagnie spécialisée. Exemple : tuiles de plafond, bloc de béton, tuiles de plancher, etc.

Pour les déchets créés par un sous-traitant, une entente contractuelle doit être effectuée pour définir qui doit s'occuper de l'élimination des déchets lors des travaux impliquant des matériaux

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

pouvant contenir de l'amiante, à la signature du contrat lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant qui effectue les travaux. L'élimination des déchets d'amiante sont par défaut à la charge du sous-traitant à moins d'avis contraire au contrat et ces déchets d'amiante doivent toujours être envoyés à des dépôts autorisés à cet effet pour leur élimination.

### 14. TRAVAUX D'URGENCE

Lorsqu'il est question d'intervention d'urgence qui implique des matériaux contenant de l'amiante à l'UQTR, les plus grandes précautions doivent être prises pour assurer une intervention rapide, mais qui ne mettra pas à risque les employés impliqués. Ainsi, des procédures d'intervention d'urgence pourraient survenir dans les circonstances suivantes :

- Une fuite d'eau qui provient ou affecte un matériau d'amiante;
- Accès dans l'espace du plafond dans des édifices qui contiennent de l'amiante pulvérisé afin d'y effectuer des réparations d'urgence;
- Autres travaux d'urgence situationnels indépendants.

Ces interventions d'urgence ne justifient en rien d'outrepasser les mesures de sécurité entourant la gestion de l'amiante. En cas de perturbation potentielle de matériau friable ou non friable qui pourrait contenir de l'amiante à cause de la situation, une analyse de risque doit être effectuée avant l'intervention afin de déterminer, au meilleur des connaissances présentes, les risques d'exposition à des fibres d'amiante volatile. Cette analyse de risque d'urgence doit inclure les personnes suivantes :

- Le superviseur des travaux
- Les employés devant effectuer les travaux
- Le conseiller en santé et sécurité

Lors de cette analyse de risque, il faudra considérer la protection en fonction du pire scénario. Un entrepreneur spécialisé en désamiantage et remise en état pourrait être requis.

**En cas de situation d'urgence impliquant la perturbation accidentelle, connue ou soupçonnée, de fibre d'amiante :**

1. Le travailleur doit suspendre tout travail et contacter le superviseur du SGIAI et fournir l'information ci-dessous, ainsi que le plus d'information possible décrivant la situation, y compris :
  - a. Le lieu et l'étendue (si connue) de la perturbation de l'amiante
  - b. Le nombre de personnes présentes impactées
  - c. Une brève description de la situation
2. Évacuer l'espace de tout locataire et occupant, tout en évitant de transporter des fibres d'amiante (autant que possible). L'espace touché est considéré comme étant un espace restreint. Personne n'est autorisé à entrer dans l'espace jusqu'à ce que l'analyse de risque et le plan d'action n'aient été établis.
3. Lorsque possible, désactiver la ventilation dans l'espace concerné par l'urgence. Réduire les possibles déplacements d'air qui pourraient rendre volatiles les matériaux d'amiante, dans la mesure du possible.
4. Définir l'espace de travail à l'aide d'avertissements de présence d'amiante clairs et visibles.
5. Lorsque possible, utiliser des toiles de protection en polyéthylène pour contrôler la propagation de la poussière qui émane de la zone des travaux.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

6. Le superviseur du SGIAI contactera le conseiller en santé et sécurité pour soutenir l'analyse de risques avec les travailleurs. Si le contenu en amiante ou l'ampleur de la situation n'est pas connue, le « pire des cas » sera supposé. L'équipement de protection (appareils respiratoires, combinaison Tyvek, gants, etc.) sera requis pour tous les travaux d'amiante.
7. Une fois l'analyse de risque effectué, le plan d'action entendu sera effectué, ceci devant inclure et sans s'y restreindre.
  - a. Effectuer les réparations ou nettoyages d'urgence avec un minimum de perturbation de l'amiante.
  - b. Effectuer un nettoyage approfondi de l'espace.
  - c. Effectuer un échantillonnage d'attestation de l'air avant de rouvrir la zone affectée.
8. Les travailleurs exposés qui ont des questions ou inquiétudes quant à la santé devraient communiquer avec le conseiller en santé et sécurité.

Des mesures immédiates seront prises afin de corriger la situation et restaurer le statut pré incident. Les personnes concernées devront remplir [un rapport d'incident](#) sur le site internet de l'UQTR. Le conseiller en santé et sécurité mènera une enquête afin d'identifier la cause de l'incident ou de l'exposition. Un rapport d'enquête écrit sera fourni à toutes les parties concernées dans un délai convenable.

## 15. Audits

Afin de maintenir ce programme vivant et bien actif, l'UQTR met en place un système d'audit pour suivre son évolution.

### 15.1. Audit du programme

Le présent programme doit être révisé dès que le besoin s'en fait sentir afin de l'adapter à la réalité ou lorsqu'il y a des changements légaux qui peuvent l'affecter. Il faut toutefois qu'une relecture soit effectuée tous les 3 ans afin de s'assurer du bien-fondé de son contenu.

### 15.2. Audit des procédures

Les procédures contiennent une section audit qui doit être utilisée pour s'assurer du respect de celles-ci. Lors d'un audit, les employés peuvent donc s'attendre que l'auditeur puisse leur donner des commentaires constructifs sur l'application des procédures liés au présent programme.

Les procédures doivent aussi être révisées dès que le besoin s'en fait sentir afin de l'adapter à la réalité ou lorsqu'il y a des changements légaux qui peuvent l'affecter. Il faut toutefois qu'une relecture soit effectuée tous les 3 ans afin de s'assurer du bien-fondé de son contenu.

## 16. Historique des changements et approbations

| Création par                            | Jean-Daniel Belcourt      | Date                 | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small>           |
|-----------------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------------------------------------|
| Date du changement                      | Description du changement | Personnes impliquées |                                                   |
| 2022/12/23<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | Création du document      | Préparé par :        | Jean-Daniel Belcourt                              |
|                                         |                           | Révisé par :         | Équipe amiante :<br>- Luc Biron (Directeur SGIAI) |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :       | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br>AAAA/MM/JJ | 2025/04/25             |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Geneviève Bureau (Conseillère GMD)</li> <li>- Nancy Carignan (Ingénieure SGIAI)</li> <li>- Dominic Déry (Contremaître SGIAI)</li> </ul> <b>CMSST :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marc Germain (SDCT employés de soutien)</li> <li>- Olivier Héroux (SDCT Professionnels UQTR)</li> <li>- Geneviève Laflamme (SDCT Professionnels UQTR)</li> <li>- Francis Lafontaine (SDCT employés de soutien)</li> <li>- Luc Lafontaine (APAS)</li> <li>- Claudia Lauzière (SDCT Professionnels UQTR)</li> <li>- Denis Leroux (SDCT Professeurs UQTR)</li> <li>- Marika Payette (ASTRE)</li> </ul> |
|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Validé par : N/A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Approuvé par : Pascal Daigle (directeur du SPPSST)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2023/03/21<br>AAAA/MM/JJ  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier paragraphe de la section 1 rephrasé à la demande de m. Daigle et m. Biron</li> <li>- Section 8.1.2 rephrasé à la demande de m. Daigle et m. Biron</li> <li>- Section 8.2.1.9 rephrasé à la demande de m. Daigle et m. Biron</li> <li>- Premier paragraphe de la section 11.6 rephrasé à la demande de m. Daigle et m. Biron</li> </ul> | Préparé par : Jean-Daniel Belcourt<br>Révisé par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pascal Daigle</li> <li>- Luc Biron</li> </ul> Validé par : Laurence Léonard-Lehoux<br>Approuvé par : Pascal Daigle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2023/05/05<br>AAAA/MM/JJ  | Bonification du document question et réponse du point 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Préparé par : Jean-Daniel Belcourt<br>Révisé par :<br>Validé par :<br>Approuvé par : Pascal Daigle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2025/04—/25<br>AAAA/MM/JJ | <u>Précisions sur le survêtement jetable, ajout de la norme de Type 5 EN ISO 13982-1 :2004+A1 :2010</u><br><u>Précisions sur l'aspirateur HEPA, ajout de la garantit du fournisseur pour l'utilisation en condition d'amiante. Ajout de l'efficacité du filtre HEPA</u><br><u>Retrait des photos du programme ?</u>                                                                     | Préparé par : <u>Katelin O'Bomsawin-Corriveau</u><br>Révisé par :<br>Validé par :<br>Approuvé par : Geneviève Bureau (en remplacement de Pascal Daigle)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

## 17. ANNEXE A : Définition des risques des travaux en condition d'amiante selon le code de sécurité sur les travaux de construction du Québec

| Travaux à risque faible<br><u>Article 3.23.2 du CSTC</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Travaux à risque modérés<br><u>Article 3.23.2 du CSTC</u>                                                                                                                            | Travaux à risque élevé<br><u>Article 3.23.2 du CSTC</u>                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) l'installation, la manipulation ou l'enlèvement d'articles manufacturés contenant de l'amiante, pourvu qu'ils soient et demeurent dans un état non friable, tels:<br>i. un carreau en vinyle;<br>ii. un carreau d'isolation acoustique;<br>iii. une garniture d'étanchéité;<br>iv. un joint d'étanchéité;<br>v. un produit en amiante-ciment; | a) l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante;                               | a) sous réserve des sous-paragraphe c et e du paragraphe 2, la manipulation ou l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante;                                       |
| b) le sciage, le découpage, le profilage, le perçage d'un article visé au sous-paragraphe a du présent paragraphe avec des outils manuels ou des outils à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail;                                                              | b) le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, sous réserve du sous-paragraphe c du paragraphe 3;                                                                  | b) le nettoyage ou l'enlèvement d'un système de ventilation, y compris les conduits rigides, dans les immeubles où l'isolation contient de l'amiante appliquée par projection;  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | c) l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur; | c) le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante par projection d'agent de scellement;                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | d) tout travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante qui n'est pas classé à risque faible ou élevé;                                                                       | d) la réparation, la modification, la démolition de fours, chaudières ou d'autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante; |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | e) la manipulation ou l'enlèvement autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe f, de petites quantités de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m <sup>3</sup> (1 pied cube) pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier; | e) l'utilisation d'outils moteurs, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail pour meuler, couper, percer, abraser un article visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1; |
|  | f) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;                                                                                                                                                                                               | f) sous réserve du sous-paragraphe e du paragraphe 2, la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;                                                                                                           |
|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | g) sous réserve du sous-paragraphe e du paragraphe 2, l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds sur lesquels se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante.                                                                                    |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 18. ANNEXE B : Exigences des travaux en condition d'amiante selon le niveau de risque en fonction des requis liés au code de sécurité sur les travaux de construction du Québec:

| <b>Travaux à risque faible</b><br><u>Article 3.23.14.1 du CSTC</u>                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Travaux à risque modérés</b><br><u>Article 3.23.15 et 3.23.15.1 du CSTC</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Travaux à risque élevé</b><br><u>Article 3.23.16 du CSTC</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque faible, à l'exception de ceux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.23.2, l'employeur doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire qui satisfait à l'une des normes suivantes: | Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, les suivantes:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque élevé, autres que ceux mentionnés à l'article 3.23.16.1, l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1, 2, 4.1 et 5 de cet article, ainsi que les obligations suivantes:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1° il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;                                                                                                                                                     | 1° le port d'un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité pour la protection contre l'amiante prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail; cet appareil doit être choisi, ajusté et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93; | 1° le port d'un appareil de protection respiratoire de type demi-masque ou masque complet prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise des outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou pour tout travailleur qui manipule des matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante; cet appareil doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs, et être conforme à l'un des types suivants:<br>a) à ventilation assistée muni d'un filtre à haute efficacité;<br>b) à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive; |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>2° il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.</p> | <p>2° malgré le paragraphe 1, le port d'un appareil de protection respiratoire conforme aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 3.23.16 est obligatoire dans les cas suivants:</p> <p>a) pour la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;</p> <p>b) pour tout travail visé au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 3.23.2;</p> | <p>2° malgré le paragraphe 1, le port d'un appareil de protection respiratoire de type demi-masque ou masque complet prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:</p> <p>a) en présence de matériaux friables contenant de l'amiante qui ne sont pas mouillés en profondeur;</p> <p>b) en présence de crocidolite ou d'amosite, lorsque les relevés effectués en vertu du paragraphe 4 indiquent des concentrations égales ou supérieures à 10 fibres/cm<sup>3</sup>;</p>                                                                                                                                              |
| <p>Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs.</p>                                                                                                           | <p>3° le port de vêtements de protection est obligatoire pour toute personne présente dans l'aire de travail et les vêtements ainsi portés doivent servir exclusivement à l'exécution de tels travaux;</p> <p>3.1° il doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11;</p>                                                                                         | <p>3° avant le début des travaux, il doit, conjointement avec le maître d'œuvre, identifier par écrit et rendre disponibles sur les lieux de travail les informations suivantes:</p> <p>a) l'appareillage et l'outillage nécessaires pour exécuter les travaux et les mesures à prendre pour leur installation, leur utilisation, leur entretien, leur protection et leur déplacement;</p> <p>b) les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre selon les travaux à effectuer;</p> <p>c) les types d'amiante et des autres contaminants qu'il est possible de retrouver pendant l'exécution des travaux;</p> <p>d) les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs qui doivent être utilisés;</p> <p>e) les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans l'aire de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment;</p> |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :       | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br>AAAA/MM/JJ | 2025/04/25             |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>4° il doit faire en sorte que les vêtements de protection soient propres et secs au début de chaque journée où ils doivent être utilisés;</p> <p>4.1° dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;</p> | <p>4° il doit prendre un échantillon de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail conformément à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) au moins 1 fois par quart de travail en cours d'exécution des travaux, l'expédier immédiatement à un laboratoire à des fins d'analyse et prendre les mesures raisonnables pour obtenir le résultat de ces analyses dans les 24 heures; ces résultats doivent être consignés dans un registre disponible sur les lieux de travail pendant toute la durée des travaux;</p>                                                                                                        |
|  | <p>5° il doit faire laver les vêtements de protection réutilisables ou les faire nettoyer à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, avant leur réutilisation;</p>                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>5° il doit s'assurer que les vêtements de protection réutilisables soient lavés avant d'être réutilisés;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|  | <p>6° lorsqu'un travailleur porte un vêtement de travail d'hiver, il doit lui fournir des vêtements de protection jetables de façon à ce que le travailleur puisse, en tout temps, en porter 2 par-dessus son vêtement de travail d'hiver;</p>                                                                                                                                                                                                  | <p>6° il doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire double conforme à l'article 3.2.13;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|  | <p>7° dès qu'une personne portant des vêtements de protection jetables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit;</p>                                                                                                                                                                                                              | <p>7° il doit s'assurer que tout travailleur qui sort de l'aire de travail se soumet à la procédure de décontamination suivante:</p> <p>a) dans le vestiaire des vêtements de travail, le travailleur enlève ses vêtements de protection jetables et les traite comme des rebuts ou enlève ses vêtements de protection réutilisables et les place immédiatement dans un récipient rempli d'eau ou, dans le cas où le lavage de ces vêtements est effectué dans le vestiaire des vêtements de travail, dans la cuve remplie d'eau de la laveuse;</p> <p>b) dans le vestiaire des vêtements de travail, le travailleur enlève ses vêtements de travail et ses chaussures de protection et ceux-ci, avant d'être</p> |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>rangés, sont lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;</p> <p>c) le travailleur lave puis enlève son casque de sécurité et son appareil de protection respiratoire sous la douche; les cartouches non réutilisables sont jetées dans une poubelle et les autres parties de l'appareil sont lavées sous la douche avant de les suspendre dans un endroit propre et à l'abri des poussières;</p> <p>d) le travailleur prend sa douche immédiatement avant d'accéder au vestiaire des vêtements de ville;</p> <p>e) les vêtements de travail et les chaussures de protection sont lavés avant d'être transportés à l'extérieur des lieux de travail visés au présent article; dans le cas où ces vêtements de travail sont des vêtements d'hiver, ils doivent être nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, placés dans un sac étanche et l'employeur les fait nettoyer à sec et les fait imperméabiliser;</p> |
|  | <p>8° il doit s'assurer que le travailleur ne porte, ni ne transporte ses vêtements de travail et ses chaussures de protection ailleurs que dans l'aire de travail, à moins qu'ils n'aient été lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;</p> | <p>8° il doit isoler l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction; ce système de ventilation doit satisfaire aux exigences suivantes:</p> <p>a) il doit être muni d'un filtre à haute efficacité;</p> <p>b) il doit procurer au moins 4 changements d'air à l'heure;</p> <p>c) il doit assurer une pression négative d'une valeur comprise entre 1 et 4 Pa;</p> <p>9° malgré le paragraphe 8, lors de travaux effectués à l'extérieur, une enceinte étanche n'est requise que pour le vestiaire des vêtements de travail; dans ce cas, la voie de circulation des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>travailleurs qui relie l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail doit être délimitée par des signaux de danger;</p> <p>10° au début et à la fin de chaque quart de travail, il doit s'assurer du bon état de l'enceinte étanche; en cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;</p> <p>11° il doit isoler les bouches de retour d'air du système de ventilation du bâtiment de l'aire de travail, avant le début des travaux et au cours de ceux-ci;</p> <p>12° à la fin des travaux, il est interdit de démanteler l'enceinte étanche ou de retirer les membranes étanches avant que la concentration de fibres respirables d'amiante dans l'aire de travail ne soit inférieure à 0,01 fibre/cm<sup>3</sup>; ce relevé doit être effectué conformément à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.</p> |
|  | <p>9° lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.</p> <p>9.1° lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m<sup>3</sup> (1 pied cube), il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <p>9.2° lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;</li> <li>b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;</li> <li>c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;</li> <li>d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toutes parties du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur;</li> </ul> |  |
|  | <p>10° lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante, il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
|  | <p>11° il doit installer une affiche à chaque accès de travail; cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 mm de hauteur et 350 mm de largeur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

|                                                                            | <p>et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-dessous précisées, les informations suivantes dans le même ordre:</p> <table><tr><th>Informations</th><th>Dimension des caractères</th></tr><tr><td>AMIANTE</td><td>50 mm</td></tr><tr><td>DANGER</td><td>40 mm</td></tr><tr><td>Ne pas respirer les poussières</td><td>15 mm</td></tr><tr><td>Équipement de protection obligatoire</td><td>15 mm</td></tr><tr><td>Entrée interdite</td><td>15 mm</td></tr><tr><td>L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé</td><td>10 mm</td></tr></table> | Informations | Dimension des caractères | AMIANTE | 50 mm | DANGER | 40 mm | Ne pas respirer les poussières | 15 mm | Équipement de protection obligatoire | 15 mm | Entrée interdite | 15 mm | L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé | 10 mm |  |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------|---------|-------|--------|-------|--------------------------------|-------|--------------------------------------|-------|------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------|-------|--|
| Informations                                                               | Dimension des caractères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
| AMIANTE                                                                    | 50 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
| DANGER                                                                     | 40 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
| Ne pas respirer les poussières                                             | 15 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
| Équipement de protection obligatoire                                       | 15 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
| Entrée interdite                                                           | 15 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
| L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé | 10 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
|                                                                            | 12° en l'absence de l'enceinte visée aux paragraphes 9, 9.1 et 10, il doit délimiter l'aire de travail à l'aide de signaux de danger.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |
|                                                                            | 3.23.15.1 Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |              |                          |         |       |        |       |                                |       |                                      |       |                  |       |                                                                            |       |  |

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

## 19. Questions et réponses sur l'amiante

### 19.1. Qu'est-ce que l'amiante?

L'amiante est un minéral naturel doté de propriétés exceptionnelles. Il résiste à de fortes températures, à l'attaque de substances chimiques et à l'usure. Mauvais conducteur, il constitue un bon isolant thermique et électrique. Étant donné cette combinaison de propriétés, l'amiante a été largement utilisé par le passé dans les matériaux de construction avant que les risques pour la santé qui y sont associés ne soient découverts.

L'amiante se présente sous diverses couleurs et formes. Les plus communes sont les suivantes :

- Chrysotile – il s'agit du type d'amiante que l'on retrouve le plus souvent dans les édifices. On le surnomme également « amiante blanc ».
- Amosite – surtout utilisé dans les produits d'isolation thermique et de ciment d'amiante, qui nécessitent une plus grande résistance structurelle. On le surnomme également « amiante brun ».
- Crocidolite – moins répandu que les deux types précédents, il n'a que rarement été utilisé dans la construction des bâtiments de l'Université. On le surnomme également « amiante bleu ».
- Autres formes d'amiante – comprennent notamment l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite. Plutôt rares, elles se trouvent généralement sous forme de contaminants présents dans d'autres minéraux.

### 19.2. À quoi l'amiante est-il employé?

Vous ne devriez être ni surpris, ni alarmés de découvrir que certains matériaux employés dans la construction de votre édifice puissent contenir de l'amiante surtout pour les constructions datant d'avant les années 2000. L'amiante était largement utilisé comme liant et matériel ignifuge dans la construction des bâtiments publics comme privés (incluant les hôpitaux, écoles, bureaux, etc.).

### 19.3. Dans quels endroits communs peut-on retrouver des matériaux qui contiennent de l'amiante?

Les matériaux les plus répandus renfermant de l'amiante sont les tuiles de plafond, les revêtements de sol et de toiture, les matériaux d'isolation ignifugeants et acoustiques, les matériaux d'isolation pour hottes de laboratoires, le plâtre et les joints, le fini grené, etc.

### 19.4. Risques pour la santé liés à l'amiante

L'amiante est dangereux pour la santé que si des matériaux qui en contiennent sont endommagés et que ses fibres sont relâchées dans l'air et inhalées. En effet, le système immunitaire humain a beaucoup de difficulté à se débarrasser de l'amiante une fois dans les poumons, à cause de ses propriétés exceptionnelles de résistance chimique.

Les experts médicaux s'entendent pour affirmer que les matériaux contenant de l'amiante non friable ne posent aucun risque important pour la santé, à moins qu'ils ne soient percés, abrasés, meulés, poncés ou

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

autrement travaillés. Donc, si les fibres d'amiante sont fortement liées entre elles, comme dans le cas des matériaux commerciaux tels que les tuiles pour les murs, les plafonds et les planchers, nous pouvons considérer qu'elles ne posent aucun risque important pour la santé.

Les travailleurs des établissements industriels qui produisent et utilisent de l'amiante – comme les mines et les ateliers de traitement du minerai – sont les plus à risque. Ils peuvent en effet être exposés régulièrement aux fibres d'amiante, et de nombreux facteurs associés peuvent nuire à leur santé.

Les risques d'exposition dépendent des facteurs suivants :

- la concentration des fibres dans l'air;
- la durée d'exposition;
- la taille des fibres inhalées;
- le moment où remonte la première exposition.

L'inhalation des fibres d'amiante peut causer des maladies telles que le cancer du poumon et d'autres organes. Ces maladies peuvent apparaître plusieurs années après l'exposition. Les fibres d'amiante qui causent ces maladies ne peuvent être vues à l'œil nu; les repérer s'avère donc difficile. Une exposition à ces fibres peut causer la formation, dans les poumons, de tissu cicatriciel qui peut favoriser le développement du cancer du poumon, de l'amiantose (cicatrisation fibreuse des tissus des poumons), du mésothéliome (cancer de la paroi thoracique) et d'autres maladies (incluant cancer du poumon et de la cavité pulmonaire, de l'œsophage, de l'estomac, du côlon et du pancréas, plaques pleurales, épaississements pleuraux et épanchement pleural).

### 19.5. Désamiantage

Le désamiantage ou l'enlèvement de matériaux d'amiante est strictement réglementé en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Code de sécurité sur les travaux de construction du Québec. La manipulation et l'enlèvement des matériaux d'amiante ne doivent être effectués que par des personnes dûment formées. Ainsi, l'UQTR fera affaire avec des experts spécialisés lors de ce type de travaux. Aussi, lorsqu'il y a des opérations de désamiantage (risque élevé), un périmètre de sécurité hermétique est établi et les méthodes de travail employées visent à minimiser le relâchement des fibres d'amiante dans l'air. Dans certains cas, un échantillonnage de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre est réalisé afin de s'assurer que la quantité de fibres relâchées est aussi limitée que possible.

### 19.6. Où a-t-on découvert des matériaux d'amiante à l'UQTR?

Depuis 2016, L'UQTR fait caractériser dans un registre l'amiante présente dans ses bâtiments du campus de Trois-Rivières. En date de mise à jour de ce document d'information, l'UQTR peut confirmer la présence d'amiante dans 12 de ses bâtiments les plus anciens. En 2021, plusieurs constats ont été faits sur les travaux en présence d'amiante, ce qui a conduit à une révision majeure du plan d'action sur la gestion de l'amiante à l'UQTR. Ainsi, l'écriture d'un programme de gestion de l'amiante a été réalisé et plusieurs formations pour les employés concernés ont été distribués et la mise à jour de plusieurs outils pour prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante présente dans les matériaux de construction des bâtiments du campus de Trois-

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

Rivières de l'UQTR a été réalisé. Les autres campus et établissements hors campus ne sont pas touchés par cette démarche parce qu'ils sont soit très récents ou gérés par un propriétaire autre que l'UQTR.

Avant d'entreprendre toute construction, rénovation ou opération d'entretien, ces rapports sont consultés. Lorsque nécessaire, des échantillonnages et inspections supplémentaires sont effectués afin d'identifier et de gérer la présence possible de matériaux d'amiante.

### 19.7. Quelle est la politique de l'Université quant à la protection de la communauté universitaire?

Il est de la responsabilité de l'UQTR de procurer un environnement sûr et sain, exempt de tout risque de blessures ou de maladies sévères résultant de l'exposition aux fibres d'amiante. Cette responsabilité est intégrée au Programme de gestion de l'amiante.

### 19.8. Où puis-je trouver de l'information à propos des opérations de désamiantage en cours?

Tous les travaux impliquant le désamiantage est géré par les gestionnaires de projets de l'équipe du SGIAI. Advenant des interrogations ou des enjeux à propos d'un projet en cours, le gestionnaire de projet en charge du chantier peut être contacté afin d'obtenir l'information sur tous les éléments de protections mis en place pour protéger les travailleurs et la communauté universitaire. Vous pouvez également aller sur le site internet créé expressément à ce propos pour l'UQTR : [www.uqtr.ca/ssmte/amiante](http://www.uqtr.ca/ssmte/amiante)

### 19.9. Qui dispose de l'information concernant les inspections de matériaux d'amiante?

Le SGIAI gère et maintient les renseignements liés aux rapports d'inspection des matériaux d'amiante qui ont été effectués sur le campus. Pour le personnel de l'UQTR, l'information est disponible sur le site suivant : [www.uqtr.ca/ssmte/amiante](http://www.uqtr.ca/ssmte/amiante)

### 19.10. Quel type de protection est nécessaire s'il y a des rénovations ou opérations de désamiantage dans mon édifice?

Si des matériaux d'amiante ont été identifiés et qu'il y a un risque que les travaux de construction, de rénovation ou et d'entretien perturbent les matériaux, la zone de travail sera hermétiquement isolée du reste de l'édifice au moyen de murs ou tout autre dispositif approprié. Les travailleurs de la construction qui seront en contact direct avec les matériaux d'amiante, ou risqueraient de l'être, ont reçu la formation adéquate et disposent de l'équipement de protection individuelle requis. Il n'est pas nécessaire que les autres employés ou étudiants qui se trouvent dans l'immeuble revêtent des équipements de protection individuelle, étant donné que la zone de travail sera isolée hermétiquement (y compris le système de ventilation, si nécessaire). Le programme de gestion des matériaux d'amiante de l'UQTR détaille tous les requis pour effectuer ces travaux.

## Programme de gestion de l'amiante

| Approuvé par :                      | Date de création :                      | Dernière mise-à-Jour : |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Pascal Daigle (directeur du SPPSST) | 2022/04/04<br><small>AAAA/MM/JJ</small> | 2025/04/25             |

### 19.11. Y a-t-il de la formation offerte au sujet de l'amiante?

Des ateliers de formation sur les obligations et procédures relatives sur l'amiante sont offerts pour les personnes ayant à travailler directement ou indirectement avec des matériaux contenant de l'amiante friable. L'UQTR nomme ces travaux « en condition d'amiante ». Les ateliers de sensibilisation sont aussi offerts aux travailleurs et au personnel qui planifient des travaux dans leur faculté/service.

Pour de plus amples renseignements sur la formation des employés, veuillez-vous adresser au Service du développement humain et organisationnel (SDHO) de l'UQTR.

### 19.12. Qui dois-je contacter si j'ai des préoccupations quant à la santé?

Si vous avez des préoccupations quant à votre santé, veuillez contacter le Service de la protection publique et de la santé et sécurité du travail de l'UQTR au 819 376-5050 : vous serez référé à la personne compétente pour répondre à vos questions.

### 19.13. Renseignements additionnels

- [Programme de gestion de l'amiante de l'UQTR](#)
- [CNESST - Amiante](#)
- [Santé Canada - Amiante](#)
- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail du Québec](#) - voir la section sur l'amiante (principalement la section [IX.1](#))
- [Code de sécurité pour les travaux de construction du Québec](#) - voir la section sur l'amiante (principalement la section [3.23](#))
- [Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec](#) - voir les responsabilités des employés ([art.49](#)) et la section sur la responsabilité des employeurs ([art. 51](#))